

"Source: *Vues sur la détermination de la peine : l'opinion des avocats de la couronne et de la défense*, 103 p., Ministère de la Justice du Canada, 1988. Reproduit avec la permission du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010."



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

VUES SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE : L'OPINION DES AVOCATS DE LA COURONNE ET DE LA DÉFENSE



Rapports de recherche de la Commission canadienne sur la détermination de la peine

Canada

KE
9355
.Z85
L32412
1988

Direction
la recherche
développement
Direction de la politique, des
programmes et de la recherche

Research and Development
Directorate
Policy, Programs and Research
Branch

E

**VUES SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE:
L'OPINION DES AVOCATS DE LA
COURONNE ET DE LA DÉFENSE**

**Tammy Landau
Université de Toronto
1988**

81-0033100
89-00019726
FAU-1A5-106

mael
jeat

Ce rapport a été rédigé pour le compte de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Les opinions qui y sont exprimées ne sont pas nécessairement celles de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ou du ministère de la Justice du Canada.

Publié sous l'autorité du ministre de la Justice et procureur général du Canada

Distribué par la
Direction des communications et affaires publiques
Ministère de la Justice Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

N° de catalogue J23-3/23-1988F
ISBN 0-662-94688-X
ISSN 0836-1800

Also available in English

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

Imprimé au Canada

JUS-P-474

KE
9355
.285
L32412
1988

AVANT-PROPOS

Le présent document constitue une version révisée d'une enquête effectuée en novembre 1985 pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Bien que le questionnaire ait été élaboré par le personnel de recherche de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, les points de vue ici exprimés sont les miens et ne reflètent pas nécessairement ceux de la Commission ou du ministère de la Justice du Canada. On peut se procurer la version précédente, plus détaillée, en s'adressant à la sous-direction de la recherche et du développement du ministère de la Justice du Canada.

Je tiens à remercier le personnel du Centre de criminologie de l'Université de Toronto, ainsi que Wendy Burgess, pour le généreux soutien qu'ils ont apporté au long de la première étude. Enfin, je tiens également à remercier les divers organismes provinciaux qui ont contribué à l'échantillonnage des procureurs de la Couronne et de la défense qui ont reçu le questionnaire.

Tammy Landau

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	iii
Liste des tableaux	vi
RÉSUMÉ	1
1. Introduction	8
2. Méthode	8
3. Profil des répondants	11
4. Sévérité des peines	11
5. Variation dans la détermination de la peine	14
6. Lignes directrices en matière de détermination de la peine	17
7. Négociation du plaidoyer	20
8. Autres questions sur la détermination de la peine	27
9. Conclusion	34
10. Tableaux	35
11. Annexe A	93

Liste des tableaux

Tableau 1 -	Nombre de répondants dans chaque province . . .	35
Tableau 2 -	Pourcentage du temps consacré à des causes criminelles	36
Tableau 3 -	Nombre d'années de pratique du droit criminel .	37
Tableau 4 -	Perception de la sévérité des peines dans la juridiction du répondant	38
Tableau 5 -	Perception de la sévérité des peines dans l'ensemble du Canada	39
Tableau 6 -	Préférences exprimés en matière de peine minimale obligatoire pour meurtre au premier degré . . .	40
Tableau 7 -	Perception du degré de variation injustifiée des peines prononcées dans la juridiction du répondant	41
Tableau 8 -	Perception du degré de variation injustifiée des peines prononcées dans l'ensemble du Canada . .	42
Tableau 9 -	Perception des raisons expliquant la variation injustifiée des peines	43
Tableau 10 -	Perception de l'importance de la communauté dans la pratique actuelle de la détermination de la peine	46
Tableau 11 -	Point de vue sur la mesure dans laquelle la communauté devrait être un facteur important dans la détermination de la peine	47
Tableau 12 -	Préférences exprimées en vue de réduire le degré de variation injustifiée	48
Tableau 13 -	Point de vue sur l'opportunité de faire appliquer des lignes directrices identiques dans toutes les provinces	50
Tableau 14 -	Point de vue sur l'opportunité d'élaborer des lignes directrices pour les peines non carcérales	51

Tableau 15 -	Point de vue sur l'opportunité d'établir une liste de circonstances aggravantes et atténuantes devant être prises en considération par le juge dans l'imposition de la sentence	52
Tableau 16 -	Perception de l'effet des négociations du plaidoyer sur le processus de détermination des peines	53
Tableau 17 -	Fréquence déclarée de participation aux négociations du plaidoyer	54
Tableau 18 -	Fréquence déclarée de participation aux négociations sur la nature des accusations	55
Tableau 19 -	Fréquence déclarée de la participation aux négociations sur la peine qui sera imposée par le juge	56
Tableau 20 -	Fréquence déclarée de la participation à des négociations sur les faits qui seront dévoilés devant le tribunal	57
Tableau 21 -	Attitude à l'égard des négociations du plaidoyer entre la Couronne et la défense	58
Tableau 22 -	Attitude à l'égard des négociations du plaidoyer où le juge donne une indication sur la sentence qu'il est susceptible d'imposer	59
Tableau 23 -	Attitude à l'égard des négociations du plaidoyer auxquelles le juge participe activement	60
Tableau 24 -	Perception de l'accroissement de la possibilité qu'il y ait négociation du plaidoyer lorsqu'une infraction comporte une peine minimale imposée par la loi	61
Tableau 25 -	Perception quant à savoir si l'imposition d'une peine minimale obligatoire amène la Couronne et la défense à conclure des ententes qui ne seraient pas conclues autrement	62
Tableau 26 -	Point de vue quant à savoir si une politique provinciale interdit la négociation du plaidoyer pour certaines infractions	63
Tableau 27 -	Point de vue sur l'opportunité de réduire la sentence en cas de plaidoyer de culpabilité	64

Tableau 28 -	Perception concernant l'identité de la partie qui engage initialement les négociations du plaidoyer	65
Tableau 29 -	Perception du rôle du juge dans les négociations du plaidoyer	66
Tableau 30 -	Perception de la proportion des causes où un contrevenant fait l'objet d'accusations multiples pour un même événement criminel	67
Tableau 31 -	Perception de la fréquence à laquelle on porte plus d'accusations, ou des accusations plus graves, pour s'assurer une position plus forte dans la négociation de plaidoyer	68
Tableau 32 -	Perception du rôle de la police dans les négociations du plaidoyer	69
Tableau 33 -	Perception du rôle de l'accusé dans les négociations du plaidoyer	70
Tableau 34 -	Point de vue sur le contrôle législatif de la négociation du plaidoyer	71
Tableau 35 -	Point de vue sur l'interdiction légale de la négociation du plaidoyer	72
Tableau 36 -	Perception de l'attitude des juges devant les soumissions de la défense sur le type de sentence qu'il convient d'imposer	73
Tableau 37 -	Perception de l'attitude des juges devant les soumissions de la Couronne sur le type de sentence qu'il convient d'imposer	74
Tableau 38 -	Perception de l'attitude du juge devant les soumissions de la défense sur la sévérité de la peine qu'il convient d'imposer	75
Tableau 39 -	Perception de l'attitude des juges devant les soumissions de la Couronne sur la sévérité de la peine qu'il convient d'imposer	76
Tableau 40 -	Perception de l'attitude des juges devant les soumissions conjointes	77
Tableau 41 -	Importance cotée des divers facteurs jouant à l'heure actuelle dans la détermination de la peine	78

Tableau 42 -	Point de vue sur l'importance que devraient prendre certains facteurs dans la détermination de la peine	81
Tableau 43 -	Perception de la possibilité de prévoir la peine lorsqu'il n'y a pas eu de négociation du plaidoyer	84
Tableau 44 -	Point de vue sur l'opportunité de reclassifier les infractions d'une façon qui correspond davantage aux peines effectivement assignées	85
Tableau 45 -	Perception des impressions du public au sujet de la détermination de la peine	86
Tableau 46 -	Point de vue sur le régime actuel de surveillance obligatoire	87
Tableau 47 -	Point de vue sur la remise de peine méritée	88
Tableau 48 -	Point de vue sur le régime actuel de libération conditionnelle	89
Tableau 49 -	Point de vue sur l'opportunité d'établir un contrôle judiciaire sur les décisions de libération conditionnelle et de remise en liberté anticipée	90
Tableau 50 -	Point de vue sur l'opportunité de limiter à certaines infractions le contrôle judiciaire sur la remise en liberté anticipée	91
Tableau 51 -	Point de vue sur l'opportunité d'autoriser les juges à préciser une durée minimale de peine que doit purger le condamné avant d'être admissible à la remise en liberté anticipée	92

RÉSUMÉ

En novembre 1985, la Commission canadienne sur la détermination de la peine a posté des questionnaires à 1,608 procureurs de la Couronne et de la défense de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et du Québec. Ces questionnaires avaient pour but d'obtenir des points de vue sur certaines pratiques et procédures du processus de détermination de la peine, lignes directrices en matière de détermination de la peine, négociation du plaidoyer et autres questions sur la détermination de la peine. En tout, 759 questionnaires ont été retournés le 15 février 1986 ou avant. Les paragraphes qui suivent en résument l'analyse finale.

Sévérité des peines

Les avocats de la défense estiment généralement que les peines prononcées par les tribunaux devant lesquels ils plaident sont plutôt justes, mais que celles qui sont prononcées par les tribunaux de l'ensemble du Canada sont trop sévères. À l'opposé, les procureurs de la Couronne estiment que les peines imposées par les tribunaux devant lesquels ils plaident ne sont pas assez sévères, et sont du même avis en ce qui a trait à celles qui sont imposées par les tribunaux de l'ensemble du Canada. Les avocats

de la défense sont généralement en faveur de l'abolition de la peine minimale obligatoire actuelle pour le meurtre au premier degré, ou de sa réduction à 15-25 ans avec liberté pour le juge de décréter la peine effective. Les procureurs de la Couronne préfèrent conserver le minimum obligatoire actuel de 25 ans.

Variation dans la détermination de la peine

La plupart des répondants perçoivent une certaine variation injustifiée dans la détermination des peines. Cette perception est plus accentuée au sujet des peines imposées dans l'ensemble du Canada qu'au sujet des peines prononcées dans la juridiction du répondant. La grande majorité des répondants attribuent cette variation injustifiée aux attitudes et aux approches différentes des juges à cet égard. Plus de la moitié des répondants sont d'avis que la communauté constitue actuellement un facteur important dans la détermination des peines dans certains cas, et une proportion égale déclare que la communauté devrait être un facteur important dans certains cas.

Lignes directrices en matière de détermination de la peine

Aucun des choix proposés afin de réduire la variation injustifiée n'a soulevé l'enthousiasme chez les répondants, à peut-être une exception près: les procureurs de la Couronne sont en faveur de l'émission de directives de la part de la Cour d'appel. L'option la moins populaire chez les deux groupes est celle qui consisterait à recourir à une formule mathématique pour

calculer la peine. La plupart des répondants croient que si des lignes directrices étaient élaborées, il faudrait qu'elles s'appliquent à toutes les provinces, et qu'il devrait également y avoir des lignes directrices pour les peines non carcérales. La possibilité d'utiliser une liste de circonstances aggravantes et atténuantes devant être prises en considération par le juge dans l'imposition de sa sentence sourit plus aux procureurs de la Couronne qu'aux avocats de la défense.

Négociation du plaidoyer

En général, la majorité des répondants soutiennent que les négociations du plaidoyer ont un effet important sur le processus de détermination de la sentence et admettent participer à des négociations de ce genre parfois ou souvent. La plupart du temps, tant chez les avocats de la défense que chez les procureurs de la Couronne, les négociations ont trait à la peine, tandis que le type de négociations le moins fréquent serait celui qui a trait aux faits devant être dévoilés à la Cour. La plupart des répondants approuvent les négociations entre la Couronne et la défense. Alors que les avocats de la défense approuvent les situations où le juge donne une indication sur la sentence qu'il est susceptible d'imposer, les procureurs de la Couronne sont d'avis contraire. Dans les deux groupes, la majorité désapprouve la participation du juge aux négociations.

La perception générale veut que les discussions sur le plaidoyer ne soient pas plus probables dans le cas des infractions faisant l'objet d'une peine minimale obligatoire, et que ce genre de peine ne contraint qu'occasionnellement ou rarement la Couronne et la défense à conclure des ententes qu'elles éviteraient autrement. La grande majorité a déclaré qu'aucune infraction n'est à l'abri des négociations du plaidoyer en ce qui regarde la politique judiciaire de la province.

La réduction de la peine en cas de plaidoyer de culpabilité reçoit un appui considérable, et la grande majorité des répondants déclarent que la plupart des négociations de plaidoyer sont engagées initialement par la défense. Selon l'expérience de la plupart des répondants, le juge ne participe jamais directement aux négociations, ou il y participe parfois en «Chambre» (cabinet) ou dans la salle d'audience.

Les avocats de la défense estiment que le contrevenant fait l'objet de plusieurs chefs d'accusations relativement à un même événement dans plus de la moitié des causes dont ils s'occupent, et que la police porte plus d'accusations (ou des accusations plus graves) afin de s'assurer une position plus forte dans la négociation. Les procureurs de la Couronne ne partagent pas cet avis. Si seule la défense croit que la police joue un rôle actif ou très actif dans les négociations du plaidoyer, les deux

groupes croient que l'accusé joue un rôle négligeable ou nul dans ces négociations.

Très peu de répondants sont en faveur d'un contrôle législatif ou d'une interdiction légale de la négociation du plaidoyer. On croit que les juges répondent en général favorablement aux soumissions tant de la défense que de la Couronne quant au type et à la «quantité» (sévérité) de la peine qu'il convient d'imposer, et la plupart des répondants déclarent que les juges acceptent toujours, ou dans la plupart des cas, une soumission conjointe lorsqu'il y a négociation du plaidoyer.

Autres questions sur la détermination de la peine

On observe un quasi-consensus au sujet des facteurs qui prévalent actuellement dans la détermination de la sentence. Les facteurs les plus importants, tant du point de vue de la défense que de celui de la Couronne, seraient l'identité du juge, le dossier criminel du contrevenant, la nature de l'infraction et les jugements de la Cour d'appel dans la province du répondant. Les facteurs les plus fréquemment désignés comme négligeables sont la peine maximum prévue par la loi pour l'infraction en cause, et les décisions de la Cour d'appel des autres provinces.

On observe une plus grande variété de réponses en ce qui a trait aux facteurs qui devraient revêtir une certaine importance, mais on peut néanmoins tirer certaines conclusions générales. Les deux groupes croient que la nature de l'infraction et que les décisions de la Cour d'appel de la province en cause devraient

revêtir une grande importance, tandis que l'identité du juge et de l'avocat de la Couronne ou de la défense ne devrait revêtir aucune importance.

La majorité des répondants soutiennent qu'ils peuvent parfois prévoir la peine lorsqu'il n'y a pas eu de négociation du plaidoyer. Les procureurs de la Couronne croient qu'il ne serait pas utile de reclassifier les infractions afin d'assigner dans chaque cas des peines maximales qui correspondent de façon plus étroite aux peines effectivement infligées, et les deux groupes croient que le fait que la plupart des peines maximales ne soient pas souvent imposées produit une fausse impression auprès du grand public.

Les avocats de la défense croient qu'il serait opportun de conserver le régime actuel de surveillance obligatoire, tandis que la Couronne serait plutôt en faveur de son abolition. Cependant, les deux groupes appuient une certaine forme de remise de peine méritée. La possibilité de modifier le régime actuel de libération conditionnelle à un bon nombre de partisans, quoiqu'un pourcentage non négligeable de représentants de la Couronne soit également en faveur de l'abolition de ce régime.

Les deux groupes sont en faveur d'une certaine forme de contrôle judiciaire sur les libérations conditionnelles et sur les autres décisions de remise en liberté anticipée, mais il n'y a pas vraiment de consensus quant à savoir s'il serait opportun, à cet égard, de préciser une peine minimum que le condamné devrait purger avant d'être admissible à la remise en liberté

anticipée: en général, les procureurs de la Couronne appuient cette proposition, contrairement aux avocats de la défense.

1. Introduction

En mai 1984, le gouvernement du Canada a mis sur pied la Commission canadienne sur la détermination de la peine, à qui il a donné le mandat de réaliser une évaluation exhaustive de la détermination de la peine au Canada et de faire des recommandations à ce sujet. La Commission s'est donc intéressée aux points de vue de ceux qui sont au coeur de l'administration de la justice criminelle, à savoir les juges, les procureurs de la Couronne et de la défense, et les agents de libération conditionnelle et de probation. La présente étude est basée sur un sondage effectué par la Commission auprès des procureurs de la Couronne et de la défense dans le cadre de son programme de recherche.

2. Méthode

En novembre 1985, la Commission canadienne sur la détermination de la peine a posté 1 608 questionnaire à des avocats de la défense et à des procureurs de la Couronne des six provinces, soit la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle Écosse et le Québec. La version anglaise du questionnaire constitue l'annexe A du présent document. La version française, qui n'a été envoyée qu'aux répondants du Québec, constitue l'annexe B. Les avocats de la

défense ont été sélectionnés à partir de la liste des membres des associations provinciales d'avocats de droit criminel de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'Ontario. En Nouvelle-Écosse, ils ont été choisis parmi les avocats participants au programme d'aide juridique (Legal Aid Plan), puisqu'il n'existe aucune association d'avocats de droit criminel dans cette province. La liste des avocats choisis au Nouveau-Brunswick a été obtenue d'un représentant du bureau régional des procureurs de la Couronne (Regional Crown's Office). Les procureurs de la Couronne ont été choisis à partir de listes tirées de la Canada Law List (1985) pour la Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario. Pour le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, les listes ont été transmises par le ministère du Procureur général de chaque province.

Aucune lettre de rappel n'a été envoyée. Tous les questionnaires retournés au Centre de criminologie de l'Université de Toronto, le ou avant le 15 février 1986 ont été inclus dans l'analyse finale.

Au total, 759 procureurs de la Couronne et de la défense ont répondu à la première étude dans l'ensemble des six provinces, ce qui représente un taux de réponse de 47 %. Le nombre de répondants dans chaque province, subdivisé d'après le type de pratique, est illustré au tableau 1. La catégorie «mixte» fait référence au 62 répondants qui agissent à titre de procureur de la Couronne à temps partiel, qu'ils prennent aussi le rôle de la défense ou non. Puisque ces personnes ne peuvent être classées

ni comme des procureurs de la Couronne ni comme des avocats de la défense et qu'il serait difficile d'interpréter leurs réponses séparément, ces données ne sont pas présentées dans les autres tableaux. Cependant, elles sont incluses dans le premier rapport présenté à la Commission canadienne sur la détermination de la peine et seront communiqués sur demande par la Sous-direction de la recherche et du développement du ministère de la Justice du Canada.

3. Profil des répondants

Le tableau 2 présente le pourcentage du temps consacré par les répondants aux causes criminelles, et le tableau 3, le nombre d'années de pratique en droit criminel. Plus de la moitié des avocats de la défense et presque tous les procureurs de la Couronne consacrent plus de 50 % de leur temps à des causes criminelles. Dans les deux groupes, la majorité pratique le droit criminel depuis six ans ou plus. Il semble donc que le mode d'échantillonnage a effectivement permis de choisir des procureurs expérimentés qui pratiquent surtout le droit criminel.

Les autres tableaux présentent un sommaire des réponses données à chacune des questions. Chaque tableau présente le pourcentage des répondants de chaque province pour chacune des réponses. Les réponses des représentants de la défense et de la Couronne sont séparées, ce qui permet la confrontation des résultats à l'intérieur de chaque groupe et entre les groupes. Le nombre total de répondants peut varier d'un tableau à l'autre en raison de données manquantes pour certaines questions.

4. Sévérité des peines

Aperçu général

Les avocats de la défense estiment généralement que les peines prononcées par les tribunaux devant lesquels ils plaident sont plutôt justes, mais que celles qui sont prononcées par les tribunaux de l'ensemble du Canada sont trop sévères. A l'opposé, les procureurs de la Couronne estiment que les peines imposées

par les tribunaux devant lesquels ils plaident ne sont pas assez sévères, et sont du même avis en ce qui a trait à celles qui sont imposées par les tribunaux de l'ensemble du Canada. Les avocats de la défense sont généralement en faveur de l'abolition de la peine minimale obligatoire actuelle pour le meurtre au premier degré, ou de sa réduction à 15-25 ans avec liberté pour le juge de décréter la peine effective. Les procureurs de la Couronne préfèrent conserver le minimum obligatoire actuel de 25 ans.

* * *

Plus de deux tiers des avocats de la défense sont d'accord pour dire que les peines imposées dans les tribunaux devant lesquels ils plaident sont plutôt justes (question 1, voir tableau 4). Cette perception est particulièrement accentuées au Québec, où 81 % des répondants croient que les peines imposées sont plutôt justes. Un très petit nombre d'avocats (7 %) croient que les sentences ne sont pas assez sévères. En contrepartie, près de deux tiers des procureurs de la Couronne croient que les peines prononcées par les tribunaux devant lesquels ils plaident ne sont pas assez sévères. Le Nouveau-Brunswick fait exception à cet égard; en effet, dans cette province, 70 % des répondants estiment que les peines sont plutôt justes, quoiqu'on ne compte que 10 répondants dans cette catégorie. Aucun avocat de la Couronne n'a répondu que les peines étaient trop sévères.

La répartition des réponses concernant les peines prononcées par les tribunaux de l'ensemble du Canada (question 2, tableau 5) est similaire: 59 % des avocats de la défense sont d'avis que les peines sont plutôt justes, tandis que 56 % des procureurs de la Couronne croient qu'elles ne sont pas assez sévères. On observe toutefois qu'un peu plus d'avocats de la défense ont répondu que les peines étaient trop sévères. Encore une fois, aucun avocat de la Couronne n'estime que les peines sont trop sévères.

Les avocats de la Couronne se sont prononcés en faveur d'un plus grand nombre d'options quant à la fixation de la durée minimale d'incarcération obligatoire devant être purgée avant que le détenu soit admissible à la libération conditionnelle pour un meurtre au premier degré (question 3, voir tableau 6). La possibilité ayant obtenu le plus grand nombre d'adhésions (43 %) est celle qui consisterait à abolir l'actuelle peine minimale de 25 ans pour la remplacer par une sentence maximale d'incarcération à vie en laissant au juge la liberté de déterminer la peine effective. On observe cette préférence dans toutes les provinces sauf en Nouvelle-Écosse, où la réduction du minimum obligatoire à 15-25 ans, avec latitude accordée au tribunal quant à la fixation du moment d'admissibilité, a été la solution préférée. Un quart de tous les avocats de la défense a également choisi cette option. Un très petit nombre d'avocats de la défense se sont dits en faveur d'une simple augmentation ou

d'une simple diminution de la peine minimale obligatoire, quoique 23 % se sont dits en faveur de la conservation de la peine minimale obligatoire actuelle de 25 ans.

Deux tiers des avocats de la Couronne se disent d'accord pour conserver la peine minimale obligatoire actuelle. Cette opinion est surtout ancrée en Colombie-Britannique (75 %) et au Nouveau-Brunswick (77 %). Dans l'ensemble, les autres choix ont reçu relativement peu d'appui de la part de ce groupe.

5. Variation dans la détermination de la peine

Aperçu général

La plupart des répondants perçoivent une certaine variation injustifiée dans la détermination des peines. Cette perception est plus accentuée au sujet des peines prononcées dans l'ensemble du Canada qu'au sujet des peines prononcées dans la juridiction du répondant. La grande majorité des répondants attribuent cette variation injustifiée aux attitudes et aux approches différentes des juges à cet égard. Plus de la moitié des répondants sont d'avis que la communauté constitue actuellement un facteur important dans la détermination des peines dans certain cas, et une proportion égale déclare que la communauté devrait être un facteur important dans certains cas.

* * *

En général, la plupart des répondants perçoivent un certain degré de variation injustifiée dans la détermination des peines imposées dans leur propre juridiction (question 4, voir tableau 7) : 75 % des avocats de la défense et 63% des procureurs de la Couronne sont de cet avis. Cette perception est très forte chez les procureurs de la Couronne de la Nouvelle-Écosse (94 %). Cependant, 29 % des procureurs de la Couronne croient également observer des variations injustifiées importantes dans leur propre juridiction. L'opinion selon laquelle il existe beaucoup de variation injustifiée a plus d'adhérents en ce qui concerne les peine imposées dans l'ensemble du Canada (question 5, voir tableau 8); en effet, environ 40 % des avocats de la Couronne et des procureurs de la défense ont exprimé ce point de vue. Très peu d'entre eux ont déclaré qu'il n'y avait pas de variation injustifiée. Un grand nombre de répondants ont précisé qu'ils parlaient de la variation injustifiée observée dans les tribunaux, puisque un certain degré de disparité se justifie et est tout à la fois prévisible.

Lorsqu'il s'agit d'expliquer la variation injustifiée (question 6, voir tableau 9), une large majorité répond qu'il fallait imputer la cause aux attitudes et aux approches différentes des juges (choix C); en effet, environ 90 % de chaque groupe ont choisi cette réponse. Aucun autre choix de réponse n'a été choisi par plus de 50 % des répondants de l'un ou l'autre groupe. Cependant, plus de 40 % des avocats de la défense estiment que les différences dans les aptitudes des procureurs de

la Couronne et de la défense (choix H) et les grandes différences de gravité entre divers comportements criminels susceptibles de constituer une infraction spécifique (choix J) expliquent la variation injustifiée. En outre, les avocats de la défense sont beaucoup plus enclins que les procureurs de la Couronne à répondre que la possibilité pour un accusé d'être légalement représenté devant un tribunal (choix I) constitue un des facteurs. Par contre, 44 % des avocats de la Couronne croient qu'un manque de consensus sur la sévérité que devraient généralement revêtir les peines peut expliquer la variation injustifiée (choix D). Les avocats de la Couronne sont plus enclins que ceux de la défense à dire qu'un manque de directives de la part des Cours d'appel (choix E) peut expliquer la variation injustifiée.

Plus de la moitié des répondants des deux groupes croient que la communauté constitue, en pratique, un facteur important dans la détermination de la peine (question 7, voir tableau 10). Cette opinion est surtout ancrée chez les avocats de la défense de la Colombie-Britannique (71 %) et de la Nouvelle-Écosse (65 %) et chez les procureurs de la Couronne de la Nouvelle-Écosse (74 %). Trente-six pour cent des avocats de la défense croient que la communauté constitue un facteur important dans tous les cas ou dans la plupart des cas. Si très peu de répondants croient dans l'ensemble que la communauté ne constitue jamais ou presque jamais un facteur important, les procureurs de la Couronne adoptent plus volontiers ce point de vue. Plus de la moitié des

répondants de chaque groupe est d'avis que la communauté devrait être un facteur important dans la détermination de la peine dans certains cas (question 8, voir tableau 12). Les avocats de la défense (30 %) ne sont que légèrement plus enclins que les procureurs de la Couronne (22 %) à croire que ce facteur devrait n'être jamais ou presque jamais important dans quelque cas que ce soit.

6. Lignes directrices en matière de détermination de la peine

Aperçu général

Aucun des choix proposés afin de réduire la variation injustifiées n'a soulevé l'enthousiasme chez les répondants, à peut-être une exception près : les procureurs de la couronne sont en faveur de l'émission de directives de la part de la Cour d'appel. L'option la moins populaire chez les deux groupes est celle qui consisterait à recourir à une formule mathématique pour calculer la peine. La plupart des répondants croient que si des lignes directrices étaient élaborées, il faudrait qu'elles s'appliquent à toutes les provinces, et qu'il devrait également y avoir des lignes directrices pour les peines non carcérales. La possibilité d'utiliser une liste de circonstances aggravante et atténuantes devant être prises en considération par le juge dans l'imposition de sa sentence sourit plus aux procureurs de la Couronne qu'aux avocats de la défense.

* * *

Il semble qu'aucune des options présentées aux répondants comme façon de réduire la variation injustifiée ne soit particulièrement populaire (question 9, voir tableau 12), ce qui se vérifie dans les deux groupes, à une exception près : 65 % des procureurs de la Couronne sont en faveur de l'énonciation de lignes directrices de la part de la Cour d'appel (choix E). Aucun autre choix ne reçoit la faveur de plus de 37 % de l'un ou de l'autre groupe, pourcentage qui correspond à la proportion des avocats de la défense en faveur d'un énoncé plus explicite des objectifs et des principes qui devraient être pris en considération par le juge dans la détermination de la sentence (choix C).

Toutefois, on observe quelques exceptions à ces tendances à l'intérieur des groupes : en effet, 50 % des avocats de la défense de l'Ontario sont en faveur de la conservation du régime actuel de lignes de conduite provenant de la Cour d'appel (choix A) et 62 % des avocats de la défense du Québec opteraient pour un énoncé plus explicite des objectifs et des principes qui devraient être pris en considération par le juge lors de la détermination de sa sentence (choix C). Cinquante-six pour cent de ce même groupe sont en faveur d'un système ou d'un énoncé de pondération plus précis des facteurs qui devraient être pris en considération par le juge lorsqu'il détermine sa sentence (choix D).

Les possibilités qui intéressent le moins les avocats de la défense sont celles d'une sentence «présomptive» fixée par la loi

pour un type donné d'infraction (choix F) et d'une formule mathématique destinée à calculer la sentence (choix G). Cette dernière possibilité est également la moins prisée parmi les procureurs de la Couronne. Bien que la possibilité d'une sentence «présomptive» fixée par la loi sourit davantage aux procureurs de la Couronne, les réponses des deux groupes ne diffèrent pas beaucoup en ce qui concerne les autres choix.

Les réponses à la question 10 («Si on établissait des lignes directrices, est-ce que ces lignes directrices devraient être les mêmes dans chacune des provinces?») paraissent uniformes dans les deux groupes (voir tableau 13) : environ la moitié des répondants de chaque groupe croient que des lignes directrices éventuelles devraient s'appliquer à toutes les provinces, mais qu'on devrait ménager une marge de variation. D'après les autres, ces lignes de conduite devraient absolument s'appliquer à toutes les provinces. En outre, plus de 50 % des membres de chaque groupe croient qu'il y aurait lieu d'élaborer des lignes directrices pour les peines non carcérales (question 11, voir tableau 14).

Soixante pour cent des procureurs de la défense s'opposent à l'établissement d'une liste de circonstances aggravantes et atténuantes qui devraient être prise en considération par le juge dans l'imposition de la sentence (question 12, voir tableau 15). Seulement 47 % des procureurs de la Couronne sont de cet avis. En revanche, 29 % de ces derniers sont résolument en faveur d'une

liste de facteurs établis par la loi, tandis que seulement 15 % des procureurs de la défense partagent cette opinion.

7. Négociation du plaidoyer

Aperçu général

En général, la majorité des répondants soutiennent que les négociations du plaidoyer ont un effet important sur les processus de détermination de la sentence et admettent participer à des négociations de ce genre parfois ou souvent. La plupart du temps, tant chez les avocats de la défense que chez les procureurs de la Couronne, les négociations ont trait à la peine, tandis que le type de négociations le moins fréquent serait celui qui a trait aux faits devant être dévoilés à la Cour. La plupart des répondants approuvent les négociations entre la Couronne et la défense. Alors que les avocats de la défense approuvent les situations où le juge donne une indication sur la sentence qu'il est susceptible d'imposer, les procureurs de la Couronne sont d'avis contraire. Dans les deux groupes, la majorité désapprouve la participation du juge aux négociations.

La perception générale veut que les discussions sur le plaidoyer ne soient pas plus probables dans les cas des infractions faisant l'objet d'une peine minimale obligatoire, et que ce genre de peine ne contraint qu'occasionnellement ou rarement la Couronne et la défense à conclure des ententes qu'elles éviteraient autrement. La grande majorité a déclaré

qu'aucune infraction n'est à l'abri des négociations du plaidoyer en ce qui regarde la politique judiciaire de la province.

La réduction de la peine en cas de plaidoyer de culpabilité reçoit un appui considérable, et la grande majorité des répondants déclarent que la plupart des négociations de plaidoyer sont engagées initialement par la défense. Selon l'expérience de la plupart des répondants, le juge ne participe jamais directement aux négociations, ou il y participe parfois en «chambre» (cabinet) ou dans la salle d'audience.

Les avocats de la défense estiment que le contrevenant fait l'objet de plusieurs chefs d'accusations relativement à un même événement dans plus de la moitié des causes dont ils s'occupent, et que la police porte plus d'accusations (ou des accusations plus graves) afin de s'assurer une position plus forte dans la négociation. Les procureurs de la Couronne ne partagent pas cet avis. Si seule la défense croit que la police joue un rôle actif ou très actif dans les négociations du plaidoyer, les deux groupes croient que l'accusé joue un rôle négligeable ou nul dans ces négociations.

Très peu de répondants sont en faveur d'un contrôle législatif ou d'une interdiction légale de la négociation du plaidoyer. On croit que les juges répondent en général favorablement aux soumissions tant de la défense que de la Couronne quant au type et quant à la «quantité» (sévérité) de la peine qu'il convient d'imposer, et la plupart des répondants déclarent que les juges acceptent toujours, ou dans la plupart

des cas, une soumission conjointe lorsqu'il y a négociation du plaidoyer.

* * *

En général, les répondants estiment que les négociations du plaidoyer ont un effet majeur sur le processus de détermination de la peine (question 13, voir tableau 16). Font exception à cette règle les répondants du Nouveau-Brunswick, dont la majorité croient que les négociations du plaidoyer ont un effet mineur sur ce processus. Environ les trois quarts des représentants de la défense disent participer souvent à des négociations du plaidoyer (question 14, voir tableau 17). Seulement 57 % des représentants de la Couronne déclarent la même chose, mais 32 % de ces derniers disent participer parfois à ce genre de négociations. Très peu de répondants, pour les deux groupes, ont déclaré participer rarement ou ne jamais participer à des négociations du plaidoyer.

Plus de 60 % des avocats de la défense participent souvent à des négociations portant sur la nature de l'accusation (question 15, voir tableau 18). Seulement 37 % des représentants de la Couronne font de même : 26 % disent participer rarement ou ne jamais participer à des négociations de ce genre. Cependant, 94 % des avocats de la défense et 87 % des procureurs de la Couronne déclarent participer souvent ou parfois à des négociations portant sur la peine qui sera imposée par le juge (question 16, voir tableau 19). Les négociations portant sur les

faits qui seront dévoilés devant le tribunal semblent être les moins fréquentes dans les deux groupes (question 17, voir tableau 20) : 54 % des procureurs de la Couronne et 25 % des avocats de la défense indiquent qu'ils participent rarement ou ne participent jamais à des négociations de ce genre.

Presque tous les répondants des deux groupes approuvent ou approuvent fortement les négociations entre la défense et le procureur de la Couronne (question 18(i), voir tableau 21). Tandis que 78 % des représentants de la défense approuvent ou approuvent fortement les négociations où le juge donne une indication sur la sentence qu'il est susceptible d'imposer (Question 18(ii), voir tableau 22), 64 % des représentants de la Couronne désapprouvent ou désapprouvent fortement ce genre de négociations. Les deux groupes s'entendent à peine davantage quant aux cas où le juge participe aux négociations (question 18(iii), voir tableau 23) : 53% des avocats de la défense et 81 % des procureurs de la Couronne désapprouvent ou désapprouvent fortement cette pratique.

La croyance générale veut que les négociations du plaidoyer ne soient pas plus probables dans le cas d'une infraction pour laquelle il existe une peine minimale obligatoire (question 19, voir tableau 24). Cette constatation vaut pour les deux groupes, quoique les représentants de la Colombie-Britannique soient quelque peu divisés à cet égard dans les deux groupes aussi. Environ les trois quarts des répondants croient que l'existence des peines minimales contraint à l'occasion ou rarement la

Couronne et la défense à conclure des ententes qui ne seraient pas envisagées autrement (question 20, voir tableau 25). Cependant, 24 % des représentants de la défense estiment que cela se produit assez souvent.

Si l'on excepte le Nouveau-Brunswick, la plupart des répondants déclarent que les politiques judiciaires de la province n'interdisent la négociation du plaidoyer pour aucune infraction (question 21, voir tableau 26). En outre, plus des trois quarts des répondants sont d'avis qu'il devrait y avoir une réduction de sentence pour un plaidoyer de culpabilité pour toutes les infractions ou pour certaines infractions (question 22, voir tableau 27). Les avocats de la défense sont plus enclins à croire que cela serait préférable pour toutes les infractions (34 %), tandis que les procureurs de la Couronne ne seraient d'accord que pour certaines infractions seulement (62 %).

Plus de 80 % des représentants des deux groupes estiment que la plupart des négociations du plaidoyer sont engagées initialement par l'avocat de la défense (question 23, voir tableau 28). Selon l'expérience de la plupart des répondants, les juges ne jouent pas un rôle très actif, dans l'ensemble, dans ces négociations (question 24, voir tableau 29) : 89 % de l'ensemble des répondants déclarent que le juge ne participe jamais directement ou ne participe qu'occasionnellement, soit en «Chambre» (cabinet) ou dans la salle d'audience. Cependant, les

gouvernements du Québec et de l'Ontario ont été moins enclins que ceux des autres provinces à dire que le juge ne participe jamais.

Bien qu'on observe certaines différences selon les provinces, environ les trois quarts des représentants de la défense croient que le contrevenant fait l'objet d'accusations multiples pour un même événement criminel dans plus de 50 % des cas dont ils s'occupent (question 25, tableau 30). Cette opinion est cependant moins répandue chez les avocats de la défense du Nouveau-Brunswick et chez les procureurs de la Couronne en général. On observe de façon évidente une répartition similaire des réponses pour la question 26 (voir tableau 31) : 78 % des avocats de la défense croient que la police porte plus d'accusations (ou des accusations plus graves) afin de s'assurer une position plus forte dans la négociation du plaidoyer dans la plupart des cas ou dans plusieurs cas. Par contre, 63 % des avocats de la défense du Nouveau-Brunswick et 85 % de l'ensemble des avocats de la Couronne croient que cela n'arrive jamais ou n'arrive que dans quelques cas.

Tandis que les trois quarts des avocats de la défense sont d'opinion que la police joue un rôle actif ou très actif dans les négociations du plaidoyer, 64 % des représentants de la Couronne croient que la police joue un rôle négligeable ou nul (question 27, voir tableau 32) à cet égard. Les représentants de la défense du Nouveau Brunswick partagent cette opinion. Cette répartition des réponses contraste fortement avec le consensus dont fait l'objet le rôle de l'accusé dans les négociations du

plaidoyer (question 28, voir tableau 33): en effet, 69 % des représentants de la défense et 73 % des représentants de la Couronne déclarent que l'accusé joue un rôle négligeable ou nul dans ces négociations. On observe un appui très faible quant à la possibilité d'exercer un contrôle législatif sur la négociation du plaidoyer (question 29, voir tableau 34) ou d'imposer une interdiction légale de la négociation du plaidoyer (question 30, voir tableau 35).

Environ la moitié des répondants de chaque groupe déclarent que les juges devant qui ils plaident reçoivent parfois favorablement les soumissions provenant des avocats de la défense quant au type de la sentence, tandis que l'autre moitié estime que les juges les accueillent toujours favorablement (question 31, voir tableau 36). Tous les groupes ont donné cette réponse, sauf celui du Québec, qui estime que ces soumissions sont acceptées moins souvent, et sauf les avocats de la couronne de la Nouvelle-Écosse, qui estiment que ces soumissions sont acceptées beaucoup plus souvent. Les résultats ne sont que légèrement différents lorsqu'il s'agit de savoir si les juges favorisent les soumissions provenant des avocats de la Couronne quant au type de sentence qu'il convient d'imposer (question 32, voir tableau 37) : environ 62 % des représentants de la défense et de la Couronne déclarent que ces soumissions sont parfois accueillies favorablement. Cette possibilité semble beaucoup plus probable au Nouveau-Brunswick et au Québec. En réponse à la

question 31 ou à la question 32, très peu de répondants ont affirmé que ces soumissions n'étaient jamais favorisées.

Approximativement 70 % des répondants des deux groupes croient que les juges devant qui ils plaident accueillent parfois avec faveur les soumissions de la défense (question 33, voir tableau 38) et celles de la Couronne (question 34, voir tableau 39) quant à la sévérité («quantité») de la peine qu'il convient d'imposer. Comme dans le cas des questions précédentes, peu de répondants ont déclaré que ces soumissions n'étaient jamais accueillies favorablement par les juges. La grande majorité des répondants déclarent que dans les cas où il y a eu négociation du plaidoyer, le juge acceptera toujours, ou dans la plupart des cas, une soumission conjointe le cas échéant (question 35, voir tableau 40). Encore une fois, peu de répondants ont déclaré que les soumissions conjointes n'étaient jamais ou étaient rarement acceptées.

8. Autres questions sur la détermination de la peine

Aperçu général

On observe un quasi-consensus au sujet des facteurs qui prévalent actuellement dans la détermination de la sentence. Les facteurs les plus importants, tant du point de vue de la défense que de celui de la Couronne, seraient l'identité du juge, le dossier criminel du contrevenant, la nature de l'infraction et les jugements de la Cour d'appel dans la province du répondant. Les facteurs les plus fréquemment désignés comme négligeables

sont la peine maximum prévue par la loi pour l'infraction en cause, et les décisions de la Cour d'appel des autres provinces.

On observe une plus grande variété de réponses en ce qui a trait aux facteurs qui devraient revêtir une certaine importance, mais on peut néanmoins tirer certaines conclusions générales. Les deux groupes croient que la nature de l'infraction et que les décisions de la Cour d'appel de la province en cause devraient revêtir une grande importance, tandis que l'identité du juge et de l'avocat de la Couronne ou de la défense ne devrait revêtir aucune importance.

La majorité des répondants soutiennent qu'ils peuvent parfois prévoir la peine lorsqu'il n'y a pas eu de négociation du plaidoyer. Les procureurs de la Couronne croient qu'il ne serait pas utile de reclassifier les infractions afin d'assigner dans chaque cas des peines maximales qui correspondent de façon plus étroite aux peines effectivement infligées, et les deux groupes croient que le fait que la plupart des peines maximales ne soient pas souvent imposées produit une fausse impression de la détermination de la peine auprès du grand public.

Les avocats de la défense croient qu'il serait opportun de conserver le régime actuel de surveillance obligatoire, tandis que la Couronne serait plutôt en faveur de son abolition. Cependant, les deux groupes appuient une certaine forme de remise de peine méritée. La possibilité de modifier le régime actuel de libération conditionnelle a un bon nombre de partisans, quoiqu'un

pourcentage non négligeable de représentants de la Couronne soit également en faveur de l'abolition de ce régime.

Les deux groupes sont en faveur d'une certaine forme de contrôle judiciaire sur les libérations conditionnelles et sur les autres décisions de remise en liberté anticipée, mais il n'y a pas vraiment de consensus quant à savoir s'il serait opportun, à cet égard, de préciser une peine minimum que le condamné devrait purger avant d'être admissible à la remise en liberté anticipée : en général, les procureurs de la Couronne appuient cette proposition, contrairement aux avocats de la défense.

* * *

On observe un consensus remarquable entre les avocats de la Couronne et ceux de la défense quant à l'importance de chacun des facteurs présentés à la question 36 («Dans les circonstances actuelles, quelle est, selon vous, l'importance qui est accordée aux facteurs suivants dans la détermination de la peine?», voir tableau 41). Plus de 80 % des deux groupes sont d'opinion que l'identité du juge (facteur D) est très importante, et environ 70 % de chaque groupe croient que le dossier criminel du contrevenant (facteur G) est aussi très important. Sont également considérés comme très importants, quoique à un degré moindre, la nature de l'infraction (facteur F) et les décisions de la Cour d'appel de la province en cause (facteur B). Il y a toutefois lieu de mentionner une exception à cette dernière

observation en ce qui concerne le Québec, où moins de 20 % des répondants de chaque groupe croient que ce dernier facteur est très important. Environ 60 % des répondants sont d'avis que les caractéristiques autres que le dossier criminel du contrevenant (facteur H), la fréquence de l'infraction dans la communauté (facteur I), les jugements de la communauté par rapport à la gravité de l'action (facteur J) et l'identité du procureur de la Couronne ou de la défense (facteur E) sont importants. Un grand nombre ont déclaré que la peine maximum prévue par la loi pour l'infraction donnée (facteur A) et les décisions de la Cour d'appel des autres provinces (facteur C) ne sont pas importantes dans la détermination de la sentence. Aucun des facteurs présentés n'a été souvent coté comme n'étant pas important du tout.

On observe cependant une plus grande variété de réponses au sujet de l'importance que devraient revêtir les facteurs présentés (question 37, voir tableau 42). Deux facteurs reviennent souvent : la nature de l'infraction (facteur F) figure parmi les réponses de 66 % des avocats de la défense et de 83 % des avocats de la Couronne, et les décisions de la Cour d'appel de la province en cause (facteur P) parmi celles de 53 % des avocats de la défense et de 78 % de ceux de la Couronne. En outre, 72 % de ces derniers ont déclaré que le dossier criminel du contrevenant, (facteur G) devrait être très important, alors qu'il devrait être un peu moins important d'après les représentants de la défense. Plus de 64 % des répondants de

chaque groupe croient que les décisions de la Cour d'appel des autres provinces devraient être un facteur important (facteur C), et plus de 50 % ont répondu que les jugements de la communauté par rapport à la gravité de l'infraction (facteur J) devraient également l'être. Encore une fois, environ la moitié des répondants ont soutenu que la peine maximum fixée par la loi pour une infraction donnée (facteur A), les caractéristiques du contrevenant autre que le dossier criminel (facteur H) et la fréquence de l'infraction dans la communauté (facteur I) devraient être importantes dans la détermination de la sentence. Les facteurs qui ont été clairement jugés comme ne devant pas être importants du tout sont les attitudes personnelles du juge, (facteur D) et les aptitudes de la Couronne ou de la défense (facteur E).

Un peu plus de 50 % des représentants des deux groupes soutiennent qu'ils peuvent parfois prévoir la peine qui sera imposée dans un cas donné lorsqu'il n'y a pas eu de négociation du plaidoyer (question 38, voir tableau 43). Plus de 50 % des représentants de la défense croient qu'il serait utile de reclassifier les infractions en leur assignant des peines maximum correspondant de façon plus étroite aux peines qui sont effectivement attribuées (question 39, voir tableau 44). Cependant, 72 % des représentants de la Couronne croient que cela ne serait pas utile. En général, les répondants croient que le fait que les peines maximum ne soient pas souvent imposées

produit une fausse impression de la détermination de la peine auprès du grand public (question 40, voir tableau 45).

Soixante et onze pour cent des avocats de la défense et de la Couronne du Québec croient que la surveillance obligatoire, sous sa forme actuelle, devrait probablement ou absolument être conservée, tandis que 65 % de l'ensemble des avocats de la Couronne croient qu'elle ne devrait probablement ou absolument pas l'être (question 41, voir tableau 46). Cependant, plus de 90 % des représentants de la défense et 72 % des représentants de la Couronne seraient en faveur d'une certaine forme de remise de la peine méritée (question 42, voir tableau 47). En ce qui a trait au régime actuel des libérations conditionnelles (question 43, voir tableau 48), les avocats de la défense sont divisés quant à savoir s'il y a lieu de le modifier (52 %) ou de le conserver (42 %). Plus de 60 % des avocats de la Couronne croient qu'il y aurait lieu de le modifier, et 25 % de ce même groupe, qu'il faudrait l'abolir.

Un nombre relativement élevé de répondants ont précisé ce qu'ils changeraient dans le régime actuel de libération conditionnelle (n = 383, question 44, non présenté sous forme de tableau). De ce nombre, 48 % (dont 130 avocats de la Couronne) ont suggéré de changer les procédures de libération anticipée, par exemple en exigeant que la remise de peine soit méritée, en augmentant la partie de la peine devant être purgée avant l'admissibilité à la mise en liberté ou en réduisant la différence entre la durée de la peine purgée et celle qui est

imposée. Douze pour cent des répondants ont suggéré de rendre plus justes les conditions de mise en liberté, c'est-à-dire de rendre les audiences publiques, d'accroître la responsabilité de la Commission des libérations conditionnelles et de changer les critères de nomination à cette commission.

On note une approbation générale en ce qui a trait à une certaine forme de contrôle judiciaire devant être exercé sur les décisions de libération conditionnelle et de mise en liberté anticipée (question 45, voir tableau 49). Environ 55 % des avocats de la défense sont en faveur de cette idée, et 73 % des représentants de la Couronne sont aussi de cet avis. Cependant, les groupes tendent à être divisés quant à savoir si le contrôle judiciaire devrait se limiter à certains types d'infractions (question 46, voir tableau 50). La répartition des réponses des représentants de la défense à la question 47 (le juge devrait-il avoir la discrétion de fixer la durée qu'un condamné est tenue de purger en prison avant d'être admissible à la mise en liberté anticipée, voir tableau 51) est assez inégale. Cependant, 70 % de l'ensemble des représentants de la défense ne sont pas d'accord avec cette proposition, tandis que 80 % des représentants de la Couronne le sont.

Les répondants n'ont pas eu tendance à commenter le rôle de la Couronne ou de la défense dans la détermination de la peine (questions 48 et 49). Il n'a donc pas été possible de tirer des données systématiques à cet égard.

9. Conclusion

Il ressort des réponses données par les procureurs de la Couronne et par les avocats de la défense que ces deux groupes ont des opinions très différentes sur la plupart des questions posées. Ce clivage est particulièrement évident en ce qui a trait aux façons de contrer la variation injustifiée des peines et en ce qui a trait aux attitudes envers les lignes directrices relatives à la détermination de la peine : en effet, les représentants de la Couronne sont plutôt en faveur de réformes qui structureraient le processus et le rendrait plus prévisible, tandis que les représentants de la défense semblent généralement satisfaits de la nature discrétionnaire de la structure actuelle. Il est indéniable que cette règle ressort également des autres réponses, par exemple au sujet des négociations du plaidoyer et des règles de mise en liberté anticipée. A la lumière de ces résultats, il serait intéressant d'évaluer l'opinion de ces deux groupes au sujet des recommandations finales de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, en particulier en ce qui regarde les lignes de conduite sur la détermination de la peine et la réforme des procédures de mise en liberté anticipée.

TABLEAU 1

Nombre de répondants dans chaque province, par groupe

PROVINCE	GROUPES			Nombre de répondants
	Défense	Couronne	Mixte	
Colombie-Britannique	83	77	20	180
Alberta	42	54	6	102
Ontario	139	123	30	292
Nouveau-Brunswick	8	10	1	19
Nouvelle-Écosse	31	19	3	53
Québec	39	72	2	113
TOTAL	342	355	62	759

TABLEAU 2

Pourcentage du temps consacré a des causes criminelles, par groupe

POURCENTAGE

GROUPE	25 % ou moins	26 % à 50 %	51 % ou plus	TOTAL
Défense	17,5	24,7	57,7	100,0
Couronne	0,9	0,6	98,6	100,0

TABLEAU 3

Nombre d'années de pratique du droit criminel, par groupe

GROUPE	5 ans ou moins	6 à 10 ans	11 ans ou moins	TOTAL
Défense	33,9	36,6	29,5	100,0
Couronne	30,5	38,7	30,8	100,00

Tableau 4

Perception de la sévérité des peines
dans la juridiction du répondant

1. Would you say that sentences handed down by the courts before which you appear are:
Croyez-vous que les peines prononcées par les tribunaux devant lesquels vous plaidez sont:

- 1 - too severe/trop sévères
- 2 - about right/plutôt justes
- 3 - not severe enough/pas assez sévères
- 4 - depends/dépend

DEFENSE	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	20.73	64.63	13.41	1.22	100.00	82
Alberta	41.46	46.34	2.44	9.76	100.00	41
Ontario	22.79	70.59	3.68	2.94	100.00	136
New Brunswick	12.50	75.00	12.50	.00	100.00	8
Nova Scotia	6.67	76.67	13.33	3.33	100.00	30
Quebec	10.53	81.58	5.26	2.63	100.00	38
TOTAL	21.49	68.06	7.16	3.28	100.00	335

CROWN	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	0.0	41.33	54.67	4.00	100.00	75
Alberta	0.0	46.30	51.85	1.85	100.00	54
Ontario	0.0	28.46	68.29	3.25	100.00	123
New Brunswick	0.0	70.00	30.00	.00	100.00	10
Nova Scotia	0.0	42.11	52.63	5.26	100.00	19
Quebec	0.0	26.76	73.24	.00	100.00	71
TOTAL	0.0	35.51	61.93	2.56	100.00	352

Tableau 5

Perception de la sévérité des peines
dans l'ensemble du Canada

2. In general, would you say that sentences handed down by the courts across Canada are:
En général, diriez-vous que les peines prononcées par les tribunaux à travers le Canada sont:

- 1 - too severe/trop sévères
- 2 - about right/plutôt justes
- 3 - not severe enough/pas assez sévères
- 4 - depends/dépend

DEFENSE	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	25.00	59.21	14.47	1.32	100.00	76
Alberta	20.59	61.76	8.82	8.82	100.00	34
Ontario	37.40	57.72	4.07	.81	100.00	123
New Brunswick	.00	85.71	14.29	.00	100.00	7
Nova Scotia	10.00	66.67	20.00	3.33	100.00	30
Quebec	47.37	47.37	5.26	.00	100.00	38
TOTAL	30.19	58.77	9.09	1.95	100.00	308

CROWN	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	0.0	51.43	45.71	2.86	100.00	70
Alberta	0.0	41.18	58.82	.00	100.00	51
Ontario	0.0	30.17	68.97	.86	100.00	116
New Brunswick	0.0	40.00	60.00	.00	100.00	10
Nova Scotia	0.0	29.41	64.71	5.88	100.00	17
Quebec	0.0	60.00	40.00	.00	100.00	65
TOTAL	0.0	42.55	56.23	1.22	100.00	329

Tableau 6

Préférence exprimés en matière de peine
minimale obligatoire pour meurtre au premier degré

3. Which one of the following options would you favour in setting the mandatory minimum time to be served before eligibility for parole consideration for first degree murder?

Laquelle des options suivantes favorisez-vous pour ce qui est de la durée minimale d'incarcération que doit purger un détenu coupable de meurtre au premier degré avant d'être éligible à la libération conditionnelle?

- 1 - retain the present mandatory minimum of 25 years/conservier la peine minimale actuelle d'une durée de 25 ans
- 2 - increase the present mandatory minimum of 25 years/augmenter la durée de la peine minimale actuelle
- 3 - reduce the present mandatory minimum of 25 years/réduire la durée de la peine minimale actuelle
- 4 - reduce the mandatory minimum to 15-25 years, leaving the parole eligibility date to be set by the court (as in 2nd degree murder)/réduire la durée minimale actuelle à un intervalle de 15/25 ans, laissant au juge la discrétion de fixer la date d'éligibilité pour la libération conditionnelle, comme c'est actuellement le cas pour le meurtre au second degré
- 5 - abolish the mandatory minimum life penalty, replace it with a maximum penalty of life, leaving the actual sentence to the discretion of the judge/abolir l'actuelle peine minimale de 25 ans et la remplacer par une sentence maximale d'incarcération à vie, en laissant au juge la discrétion de déterminer la durée effective de la peine

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	4	5	TOTAL	N
British Columbia	28.75	4.25	3.50	18.75	43.75	100.00	80
Alberta	25.71	.00	.00	28.57	45.71	100.00	35
Ontario	22.39	4.48	3.22	28.36	39.55	100.00	134
New Brunswick	25.00	25.00	.00	12.50	37.50	100.00	8
Nova Scotia	31.03	3.45	3.45	34.48	27.59	100.00	29
Quebec	10.53	.00	.00	26.32	63.16	100.00	38
TOTAL	23.77	4.32	3.09	25.93	42.90	100.00	324

<u>CROWN</u>	1	2	3	4	5	TOTAL	N
British Columbia	75.68	9.46	1.35	4.76	6.76	100.00	74
Alberta	56.25	31.25	.00	2.08	10.42	100.00	48
Ontario	66.37	19.47	.88	8.85	4.42	100.00	113
New Brunswick	77.78	22.22	.00	.00	.00	100.00	9
Nova Scotia	61.11	22.22	.00	.00	16.67	100.00	18
Quebec	58.82	2.94	1.47	16.18	20.59	100.00	68
TOTAL	63.45	13.76	.91	8.18	9.70	100.00	330

Tableau 7

Perception du degré de variation injustifiée des
peines prononcées dans la juridiction du répondant

4. Do you think that there is unwarranted variation in the sentences handed down in your jurisdiction?

Croyez-vous qu'il existe une variation injustifiée (disparité) dans les peines prononcées dans la juridiction dans laquelle vous exercez votre pratique?

- 1 - there is a great deal of unwarranted variation/oui, il y a beaucoup de variation injustifiée
- 2 - there is some unwarranted variation/il y a un certain degré de variation injustifiée
- 3 - there is no unwarranted variation/non, il n'y a pas de variation injustifiée

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	TOTAL	N
British Columbia	14.81	75.31	9.88	100.00	81
Alberta	23.81	71.43	4.76	100.00	42
Ontario	22.46	73.19	4.35	100.00	138
New Brunswick	12.50	87.50	.00	100.00	8
Nova Scotia	16.13	74.19	9.68	100.00	31
Quebec	13.16	78.95	7.89	100.00	38
TOTAL	18.93	74.56	6.51	100.00	338

<u>CROWN</u>	1	2	3	TOTAL	N
British Columbia	33.77	63.64	2.60	100.00	77
Alberta	24.53	67.92	7.55	100.00	53
Ontario	27.64	60.98	11.38	100.00	123
New Brunswick	20.00	60.00	20.00	100.00	10
Nova Scotia	5.56	94.44	.00	100.00	18
Quebec	35.21	54.93	9.86	100.00	71
TOTAL	28.69	63.07	8.24	100.00	352

Tableau 8

Perception du degré de variation injustifiée dans
peines prononcées dans l'ensemble du Canada

⑤ Do you think that there is unwarranted variation in the sentences handed down across Canada?

Croyez-vous qu'il existe une variation injustifiée (disparité) dans les peines qui sont prononcées par les tribunaux canadiens, considérés dans leurs ensemble?

- 1 - there is a great deal of unwarranted variation/oui, il y a beaucoup de variation injustifiée
- 2 - there is some unwarranted variation/il y un certain degré de variation injustifiée
- 3 - there is no unwarranted variation/non, il n'y a pas de variation injustifiée

<u>DEFENSE</u>		1	2	3	TOTAL	N
British Columbia		24.00	73.33	2.67	100.00	75
	+				+	
Alberta		41.03	56.41	2.56	100.00	39
	+				+	
Ontario		47.24	49.61	3.15	100.00	127
	+				+	
New Brunswick		42.86	57.14	.00	100.00	7
	+				+	
Nova Scotia		37.93	58.62	3.45	100.00	29
	+				+	
Quebec		47.37	50.00	2.63	100.00	38
	+				+	
TOTAL		40.00	57.14	2.86	100.00	315

<u>CROWN</u>		1	2	3	TOTAL	N
British Columbia		34.78	63.77	1.45	100.00	69
	+				+	
Alberta		34.69	59.18	6.12	100.00	49
	+				+	
Ontario		48.70	51.30	.00	100.00	115
	+				+	
New Brunswick		44.44	55.56	.00	100.00	9
	+				+	
Nova Scotia		37.50	62.50	.00	100.00	16
	+				+	
Quebec		40.91	53.03	6.06	100.00	66
	+				+	
TOTAL		41.36	56.17	2.47	100.00	324

Tableau 9

Perception des raisons expliquant la variation injustifiée des peines

6. If you think that there is a problem of unwarranted variation in sentencing, which of the following do you think are reasons for this problem (check all that apply)?

Si vous croyez qu'il existe un problème relatif à la variation injustifiée (disparité) dans la détermination des peines, quelles sont les raisons de ce problème (indiquez dans la liste qui suit toutes les raisons qui vous semblent pertinentes)?

- A - lack of consensus on the specific purpose(s) of sentencing/un manque de consensus sur le ou les buts spécifiques de la détermination des peines
- B - lack of consensus on the important factors to be considered in sentencing/ un manque de consensus sur les facteurs qui doivent être considérés importants dans la détermination d'une peine
- C - different personal attitudes and/or approaches of judges to sentencing/ les attitudes personnelles et les approches différentes de la part des juges qui déterminent les peines
- D - lack of consensus on how severe sentences generally should be/un manque de consensus sur la sévérité que devraient généralement revêtir les peines
- E - lack of guidance from the Court of Appeal/un manque de directives des cours d'Appel
- F - lack of legislative guidance/un manque de guidance législatives
- G - lack of information available to judges about sentencing practices/ un manque d'information des juges sur les pratiques de leurs confrères en matière de détermination de la peine
- H - variation in the abilities of Crown and defense counsel/des différences dans les aptitudes des procureurs de la Couronne et de la défense
- I - availability of legal representation for the accused/la possibilité pour un accusé (ou un condamné) d'être légalement représenté devant le tribunal
- J - the wide range of seriousness of behaviour that can constitute a specific offence/les grandes différences de gravité entre les divers comportements criminels qui sont susceptibles de recevoir la même étiquette légale (par ex. le vol qualifié)

DEFENSE	1=yes/oui				2=no/non				C			
	A		TOTAL	N	B		TOTAL	N	C		TOTAL	N
	1	2			1	2			1	2		
British Columbia	32.33	67.67	100.00	83	22.89	77.11	100.00	83	83.13	16.87	100.00	83
Alberta	33.33	66.67	100.00	42	23.81	76.19	100.00	42	95.24	4.76	100.00	42
Ontario	26.62	73.38	100.00	139	14.55	85.45	100.00	139	89.93	10.07	100.00	139
New Brunswick	12.50	87.50	100.00	8	25.00	75.00	100.00	8	87.50	12.50	100.00	8
New Scotia	16.13	83.87	100.00	31	12.90	87.10	100.00	31	93.55	6.45	100.00	31
Quebec	35.90	64.10	100.00	39	23.08	76.92	100.00	39	87.18	12.82	100.00	39
TOTAL	28.63	71.35	100.00	342	19.59	80.41	100.00	342	88.89	11.11	100.00	342

CROWN	A				B				C			
	A		TOTAL	N	B		TOTAL	N	C		TOTAL	N
	1	2			1	2			1	2		
British Columbia	27.27	72.73	100.00	77	25.97	74.03	100.00	77	93.51	6.49	100.00	77
Alberta	27.78	72.22	100.00	34	25.93	74.07	100.00	34	85.19	14.81	100.00	34
Ontario	22.74	77.24	100.00	123	23.58	76.42	100.00	123	91.04	8.94	100.00	123
New Brunswick	40.00	60.00	100.00	10	20.00	80.00	100.00	10	100.00	.00	100.00	10
New Scotia	5.26	94.74	100.00	19	15.79	84.21	100.00	19	94.74	5.26	100.00	19
Quebec	45.83	54.17	100.00	72	34.11	65.89	100.00	72	88.89	11.11	100.00	72
TOTAL	28.73	71.27	100.00	353	24.48	75.52	100.00	353	90.70	9.30	100.00	353

Tableau 9 (suite)

DEFENSE	D				E				F			
	1	2	TOTAL	N	1	2	TOTAL	N	1	2	TOTAL	N
British Columbia	30.12	69.88	100.00	83	8.43	91.57	100.00	83	14.46	85.54	100.00	83
Alberta	30.95	69.05	100.00	42	14.29	85.71	100.00	42	9.32	90.68	100.00	42
Ontario	31.45	68.55	100.00	139	10.07	89.93	100.00	139	14.39	85.61	100.00	139
New Brunswick	25.00	75.00	100.00	8	.00	100.00	100.00	8	.00	100.00	100.00	8
Nova Scotia	38.71	61.29	100.00	31	12.90	87.10	100.00	31	16.13	83.87	100.00	31
Quebec	25.64	74.36	100.00	39	20.51	79.49	100.00	39	17.93	82.07	100.00	39
TOTAL	20.99	69.01	100.00	342	11.40	88.60	100.00	342	14.04	85.96	100.00	342

CROWN	D				E				F			
	1	2	TOTAL	N	1	2	TOTAL	N	1	2	TOTAL	N
British Columbia	45.45	54.55	100.00	77	19.48	80.52	100.00	77	24.68	75.32	100.00	77
Alberta	35.19	64.81	100.00	54	21.48	68.52	100.00	54	20.37	79.63	100.00	54
Ontario	46.34	53.66	100.00	123	27.64	72.36	100.00	123	20.33	79.67	100.00	123
New Brunswick	50.00	50.00	100.00	10	50.00	50.00	100.00	10	30.00	70.00	100.00	10
Nova Scotia	21.05	78.95	100.00	19	31.58	68.42	100.00	19	26.32	73.68	100.00	19
Quebec	50.00	50.00	100.00	72	51.39	48.61	100.00	72	20.83	79.17	100.00	72
TOTAL	43.94	56.06	100.00	355	31.55	68.45	100.00	355	21.97	78.03	100.00	355

DEFENSE	G				H				I			
	1	2	TOTAL	N	1	2	TOTAL	N	1	2	TOTAL	N
British Columbia	8.43	91.57	100.00	83	33.73	66.27	100.00	83	37.35	62.65	100.00	83
Alberta	14.29	85.71	100.00	42	40.48	59.52	100.00	42	30.95	69.05	100.00	42
Ontario	17.99	82.01	100.00	139	43.88	56.12	100.00	139	18.71	81.29	100.00	139
New Brunswick	.00	100.00	100.00	8	37.50	62.50	100.00	8	12.50	87.50	100.00	8
Nova Scotia	9.68	90.32	100.00	31	29.03	70.97	100.00	31	22.58	77.42	100.00	31
Quebec	25.64	74.36	100.00	39	56.41	43.59	100.00	39	5.13	94.87	100.00	39
TOTAL	14.91	85.09	100.00	342	40.94	59.06	100.00	342	23.39	76.61	100.00	342

CROWN	G				H				I			
	1	2	TOTAL	N	1	2	TOTAL	N	1	2	TOTAL	N
British Columbia	5.19	94.81	100.00	77	25.97	74.03	100.00	77	1.30	98.70	100.00	77
Alberta	9.24	90.76	100.00	54	22.22	77.78	100.00	54	5.56	94.44	100.00	54
Ontario	6.50	93.50	100.00	123	18.70	81.30	100.00	123	1.63	98.37	100.00	123
New Brunswick	10.00	90.00	100.00	10	10.00	90.00	100.00	10	10.00	90.00	100.00	10
Nova Scotia	.00	100.00	100.00	19	15.79	84.21	100.00	19	.00	100.00	100.00	19
Quebec	16.67	83.33	100.00	72	31.94	68.06	100.00	72	1.39	98.61	100.00	72
TOTAL	8.45	91.55	100.00	355	23.10	76.90	100.00	355	2.25	97.75	100.00	355

Tableau 9

(suite)

DEPENSE	J		TOTAL	N
	1	2		
British Columbia	43.37	56.63	100.00	8-
Alberta	47.62	52.38	100.00	42
Ontario	45.32	54.68	100.00	139
New Brunswick	50.00	50.00	100.00	3
Nova Scotia	35.48	64.52	100.00	31
Quebec	53.85	46.15	100.00	39
TOTAL	45.32	54.68	100.00	342

CROWN	J		TOTAL	N
	1	2		
British Columbia	38.94	61.04	100.00	77
Alberta	35.19	64.81	100.00	54
Ontario	34.59	65.41	100.00	123
New Brunswick	40.00	60.00	100.00	10
Nova Scotia	42.11	57.89	100.00	19
Quebec	34.72	65.28	100.00	72
TOTAL	34.90	65.10	100.00	355

Tableau 10

Perception de l'importance de la communauté dans la
pratique actuelle de la détermination de la peine

7. Do you think that the community in which a person lives (or in which an offence took place) is, in current practice, an important factor in the determination of the sentence?

Pensez-vous que le type de communauté dans lequel une personne réside (ou dans lequel une infraction a été commise) est effectivement, dans la pratique actuelle, un facteur important dans la détermination des peines?

- 1 - yes, it is an important factor in most or all cases/oui, c'est un facteur important dans les tous ou la plupart des cas
- 2 - it is an important factor in some cases/c'est un facteur important dans quelques cas
- 3 - no, it is never or almost never an important factor in any case/ non, ce n'est jamais ou presque jamais un facteur important

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	TOTAL	N
British Columbia	25.61	70.73	3.66	100.00	82
Alberta	33.33	57.14	9.52	100.00	42
Ontario	40.74	52.59	6.67	100.00	135
New Brunswick	50.00	37.50	12.50	100.00	8
Nova Scotia	25.81	64.52	9.68	100.00	31
Quebec	45.95	48.65	5.41	100.00	37
TOTAL	35.52	57.91	6.57	100.00	335

<u>CROWN</u>	1	2	3	TOTAL	N
British Columbia	20.78	63.64	15.58	100.00	77
Alberta	16.98	67.92	15.09	100.00	53
Ontario	30.58	58.68	10.74	100.00	121
New Brunswick	33.33	44.44	22.22	100.00	9
Nova Scotia	5.26	73.68	21.05	100.00	19
Quebec	27.78	50.00	22.22	100.00	72
TOTAL	24.50	59.83	15.67	100.00	351

Tableau 11

Point de vue sur la mesure dans laquelle la communauté
devrait être un facteur important
dans la détermination de la peine

8. Do you think that the community in which a person lives (or in which an offence took place) should be an important factor in the determination of the sentence?

Pensez-vous que le type de communauté dans lequel une personne réside (ou dans lequel une infraction a été commise) devrait être un facteur important dans la détermination de la peine?

- 1 - yes, it should be an important factor in most or all cases/oui, ce devrait être un facteur important dans tous ou la plupart des cas
- 2 - it should be an important factor in some cases/ce devrait être un facteur important dans quelques cas
- 3 - no, it should never or almost never be an important factor in any case/non, ce ne devrait pas être jamais ou presque jamais un facteur important

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	TOTAL	N
British Columbia	15.85	54.88	29.27	100.00	82
Alberta	26.19	57.14	16.67	100.00	42
Ontario	11.76	51.47	36.76	100.00	136
New Brunswick	.00	75.00	25.00	100.00	8
Nova Scotia	9.68	54.84	35.48	100.00	31
Quebec	21.62	59.46	18.92	100.00	37
TOTAL	15.18	54.76	30.06	100.00	336

<u>CROWN</u>	1	2	3	TOTAL	N
British Columbia	18.42	59.21	22.37	100.00	76
Alberta	13.21	64.15	22.64	100.00	53
Ontario	22.31	59.50	18.18	100.00	121
New Brunswick	20.00	30.00	50.00	100.00	10
Nova Scotia	15.79	57.89	26.32	100.00	19
Quebec	19.44	58.33	22.22	100.00	72
TOTAL	19.09	58.97	21.94	100.00	351

Tableau 12

Préférences exprimées en vue de réduire le degré de variation injustifiée

9. Which of the following ways of reducing unwarranted variation in sentences would you favour?
Lequel (ou lesquels) parmi les moyens qui suivent favoriserez-vous pour réduire la variation injustifiée dans la détermination des peines?
- A - the present system of guidance from the Court of Appeal in your province/le système de directives actuel de la part de la Cour d'Appel de votre province
 - B - an informal understanding among judges regarding what an average sentence should be for an offence, based on statistical analysis of current sentencing practice/une entente tacite entre les juges sur la sentence moyenne que réclame une infraction donnée (cette entente serait fondée sur une analyse statistique des pratiques courantes en matière de détermination de la peine)
 - C - a more explicit list of purposes or principles that should be considered by the judge in determining the sentence/un énoncé plus explicite des objectifs et es principes qui devraient être pris en compte par le juge en déterminant sa sentence
 - D - an explicit statement or system of weighing the factors to be considered by the judge in determining the sentence/un système de pondération plus précis des facteurs qui devraient être pris en compte par le juge en déterminant sa sentence
 - E - "guideline" decisions which might come from the Court of Appeal of your province which might state, for example, the appropriate sentence for certain specific types of offences or the minimum "starting point" for particular kinds of cases/des lignes directrices énoncées par la Cour d'Appel dans le cadre d'un jugement dans une cause (ce type de jugement pourrait, par exemple, déterminer la peine appropriée pour un type donné d'infraction ou fixer le seuil de sévérité à partir duquel une peine est proportionnée à la gravité d'une infraction)
 - F - a legislated "presumptive sentence" or range of sentences for the "normal" or "average" instance of a particular offence/une sentence "présomptive" ou une gamme de sentences fixées par la loi pour les occurrences "normales" ou habituelles d'un type donné d'infraction
 - G - some form of mathematical equation combining a number of different aspects of the case in such a way that each factor is given a specific weight in arriving at a sentence (e.g. a sentencing grid)/une procédure mathématique qui combine divers facteurs caractérisant une infraction criminelle et qui proportionnée à l'infraction commise et aux circonstances qui la définissent (par ex. une "grille" de détermination de la peine comme il s'en trouve dans divers états américains)

1=yes/oui 2=no/non

DEFENSE	A				B				C			
	1	2	TOTAL	N	1	2	TOTAL	N	1	2	TOTAL	N
British Columbia	28.92	71.08	100.00	83	25.30	74.70	100.00	83	32.53	67.47	100.00	83
Alberta	28.57	71.43	100.00	42	19.05	80.95	100.00	42	35.71	64.29	100.00	42
Ontario	50.36	49.64	100.00	139	15.11	84.89	100.00	139	35.97	64.03	100.00	139
New Brunswick	.00	100.00	100.00	8	25.00	75.00	100.00	8	50.00	50.00	100.00	8
Nova Scotia	29.03	70.97	100.00	31	25.81	74.19	100.00	31	22.58	77.42	100.00	31
Quebec	12.82	87.18	100.00	39	20.51	79.49	100.00	39	61.54	38.46	100.00	39
TOTAL	35.09	64.91	100.00	342	19.88	80.12	100.00	342	37.13	62.87	100.00	342

CROWN	A				B				C			
	1	2	TOTAL	N	1	2	TOTAL	N	1	2	TOTAL	N
British Columbia	45.45	54.55	100.00	77	28.57	71.43	100.00	77	23.38	76.62	100.00	77
Alberta	37.04	62.96	100.00	54	33.33	66.67	100.00	54	27.78	72.22	100.00	54
Ontario	25.20	74.80	100.00	123	15.45	84.55	100.00	123	26.02	73.98	100.00	123
New Brunswick	20.00	80.00	100.00	10	30.00	70.00	100.00	10	30.00	70.00	100.00	10
Nova Scotia	26.32	73.68	100.00	19	31.58	68.42	100.00	19	15.79	84.21	100.00	19
Quebec	26.39	73.61	100.00	72	47.22	52.78	100.00	72	41.67	58.33	100.00	72
TOTAL	21.53	68.45	100.00	355	28.73	71.27	100.00	355	28.45	71.55	100.00	355

Tableau 12

(suite)

DEFENSE	D		TOTAL	N	E		TOTAL	N
	1	2			1	2		
British Columbia	22.89	77.11	100.00	83	26.51	73.49	100.00	83
Alberta	30.95	69.05	100.00	42	28.57	71.43	100.00	42
Ontario	24.46	75.54	100.00	39	26.62	73.38	100.00	139
New Brunswick	25.00	75.00	100.00	8	12.50	87.50	100.00	8
Nova Scotia	12.90	87.10	100.00	31	41.94	58.06	100.00	31
Quebec	56.41	43.59	100.00	39	15.38	84.62	100.00	39
TOTAL	27.49	72.51	100.00	342	26.61	73.39	100.00	342

CROWN	D		TOTAL	N	E		TOTAL	N
	1	2			1	2		
British Columbia	14.29	85.71	100.00	77	67.53	32.47	100.00	77
Alberta	18.52	81.48	100.00	54	72.22	27.78	100.00	54
Ontario	24.39	75.61	100.00	123	62.60	37.40	100.00	123
New Brunswick	20.00	80.00	100.00	10	70.00	30.00	100.00	10
Nova Scotia	15.79	84.21	100.00	19	73.68	26.32	100.00	19
Quebec	20.83	79.17	100.00	72	56.94	43.06	100.00	72
TOTAL	20.00	80.00	100.00	355	64.79	35.21	100.00	355

DEFENSE	F		TOTAL	N	G		TOTAL	N
	1	2			1	2		
British Columbia	4.82	95.18	100.00	83	6.02	93.98	100.00	83
Alberta	7.14	92.86	100.00	42	2.38	97.62	100.00	42
Ontario	9.35	90.65	100.00	139	6.47	93.53	100.00	139
New Brunswick	.00	100.00	100.00	8	12.50	87.50	100.00	8
Nova Scotia	16.13	83.87	100.00	31	3.23	96.77	100.00	31
Quebec	15.38	84.62	100.00	39	12.82	87.18	100.00	39
TOTAL	9.06	90.94	100.00	342	6.43	93.57	100.00	342

CROWN	F		TOTAL	N	G		TOTAL	N
	1	2			1	2		
British Columbia	31.17	68.83	100.00	77	6.49	93.51	100.00	77
Alberta	22.22	77.78	100.00	54	9.26	90.74	100.00	54
Ontario	28.46	71.54	100.00	123	6.50	93.50	100.00	123
New Brunswick	10.00	90.00	100.00	10	10.00	90.00	100.00	10
Nova Scotia	31.58	68.42	100.00	19	3.26	96.74	100.00	19
Quebec	22.22	77.78	100.00	72	19.44	80.56	100.00	72
TOTAL	26.48	73.52	100.00	355	9.58	90.42	100.00	355

Tableau 13

Point de vue sur l'opportunité de faire
appliquer des lignes directrices
identiques dans toutes les provinces

10. If there were to be guidelines, should the same guidelines apply to all provinces?
Si l'on établissait, sous une forme ou une autre, des lignes directrices en matière de détermination de la peine, est-ce que ces lignes directrices devraient être les mêmes dans chacune des provinces canadiennes?

- 1 - definitely yes/oui, absolument
- 2 - generally yes, but there might be some room for variation/oui, généralement; on devrait ménager une marge de variation
- 3 - no/non

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	TOTAL	N
British Columbia	41.25	55.00	3.75	100.00	80
Alberta	36.59	53.66	9.76	100.00	41
Ontario	47.79	47.79	4.41	100.00	136
New Brunswick	62.50	37.50	.00	100.00	8
Nova Scotia	35.48	58.06	6.45	100.00	31
Quebec	29.73	64.86	5.41	100.00	37
TOTAL	42.04	52.85	5.11	100.00	333

<u>CROWN</u>	1	2	3	TOTAL	N
British Columbia	46.05	48.68	5.26	100.00	76
Alberta	50.94	43.40	5.66	100.00	53
Ontario	50.00	45.08	4.92	100.00	122
New Brunswick	50.00	40.00	10.00	100.00	10
Nova Scotia	57.89	42.11	.00	100.00	19
Quebec	36.11	56.94	6.94	100.00	72
TOTAL	46.88	47.73	5.40	100.00	352

Tableau 14

Point de vue sur l'opportunité d'élaborer des
lignes directrices pour les peines non carcérales

11. Should there be guidelines for non-carceral dispositions?
Devrait-on établir des lignes directrices pour les peines non-carcérales
(amendes, etc.)?

- 1 - yes/oui
- 2 - possibly/possiblement
- 3 - no/non
- 4 - depends/dépend

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	4.	TOTAL	N
British Columbia	51.90	34.18	13.92	.00	100.00	79
Alberta	48.78	34.15	17.07	.00	100.00	41
Ontario	56.06	25.00	18.18	.76	100.00	132
New Brunswick	42.86	57.14	.00	.00	100.00	7
Nova Scotia	41.94	35.48	22.58	.00	100.00	31
Quebec	52.63	28.95	18.42	.00	100.00	38
TOTAL	52.13	30.49	17.07	.30	100.00	328

<u>CROWN</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	57.89	27.63	14.47	.00	100.00	76
Alberta	53.85	25.00	21.15	.00	100.00	52
Ontario	65.25	26.27	8.47	.00	100.00	118
New Brunswick	40.00	30.00	30.00	.00	100.00	10
Nova Scotia	52.94	17.65	23.53	5.88	100.00	17
Quebec	50.70	25.35	23.94	.00	100.00	71
TOTAL	57.56	25.87	16.28	.29	100.00	344

Tableau 15

Point de vue sur l'opportunité d'établir une liste
de circonstances aggravantes et atténuantes devant être
prises en considération par le juge dans l'imposition de la
sentence

12. Would you favour a legislated list of aggravating and mitigating factors to be considered by the judge in the imposition of the sentence?
Est-ce que vous supporteriez le projet d'intégrer à la loi une liste de circonstances aggravantes et atténuantes, qui devraient être prises en compte par le juge dans l'imposition de sa sentence?

- 1 - yes/oui
- 2 - possibly/possiblement
- 3 - no/non
- 4 - depends/dépend

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	12.20	24.39	63.41	.00	100.00	82
Alberta	11.90	16.67	71.43	.00	100.00	42
Ontario	15.11	23.02	61.15	.72	100.00	139
New Brunswick	.00	50.00	50.00	.00	100.00	8
Nova Scotia	19.35	29.03	51.61	.00	100.00	31
Quebec	24.32	29.73	45.95	.00	100.00	37
TOTAL	15.04	24.48	60.18	.29	100.00	339

<u>CROWN</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	27.63	22.37	50.00	.00	100.00	76
Alberta	14.00	22.00	64.00	.00	100.00	50
Ontario	29.51	20.49	50.00	.00	100.00	122
New Brunswick	20.00	10.00	70.00	.00	100.00	10
Nova Scotia	10.53	42.11	47.37	.00	100.00	19
Quebec	46.48	26.76	26.76	.00	100.00	71
TOTAL	29.02	23.28	47.70	.00	100.00	348

Tableau 16

Perception de l'effet des négociations du plaidoyer
sur le processus de détermination des peines

13. What impact do plea negotiations have on the sentencing process (i.e. negotiations concerning charge, plea, sentence and fact bargaining)?
Quel effet les négociations de plaidoyers ont-elles sur le processus de la détermination des peines (l'expression "négociations du plaidoyer" réfère ici à la fois à la négociation de(s) l'accusation(s) portée(s), du plaidoyer, de la sentence et des faits qui seront soumis au tribunal)?

- 1 - a major impact/un effet majeur
- 2 - a minor impact/un effet mineur
- 3 - no impact at all/aucun effet
- 4 - depends/dépend

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	67.07	29.27	.00	3.66	100.00	82
Alberta	64.29	26.19	4.76	4.76	100.00	42
Ontario	89.86	7.97	.00	2.17	100.00	138
New Brunswick	25.00	62.50	.00	12.50	100.00	8
Nova Scotia	51.61	48.39	.00	.00	100.00	31
Quebec	92.11	7.89	.00	.00	100.00	38
TOTAL	76.40	20.35	.59	2.65	100.00	339

<u>CROWN</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	48.68	46.05	2.63	2.63	100.00	76
Alberta	51.85	48.15	.00	.00	100.00	54
Ontario	79.67	19.51	.00	.81	100.00	123
New Brunswick	.00	66.67	22.22	11.11	100.00	9
Nova Scotia	31.58	52.63	15.79	.00	100.00	19
Quebec	86.11	13.89	.00	.00	100.00	72
TOTAL	65.44	31.44	1.98	1.13	100.00	353

Tableau 17

Fréquence déclarée de participation
aux négociations du plaidoyer

14. How often do you participate in such negotiations?
A quelle fréquence participez-vous à ces négociations?

- 1 - frequently/souvent
- 2 - sometimes/parfois
- 3 - rarely/rarement
- 4 - never/jamais

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	73.49	22.89	3.61	.00	100.00	83
Alberta	68.29	26.83	4.88	.00	100.00	41
Ontario	87.05	12.23	.72	.00	100.00	139
New Brunswick	12.50	75.00	12.50	.00	100.00	8
Nova Scotia	64.52	25.81	9.68	.00	100.00	31
Quebec	84.62	15.38	.00	.00	100.00	39
TOTAL	77.42	19.65	2.93	.00	100.00	341

<u>CROWN</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	45.45	37.66	14.29	2.60	100.00	77
Alberta	53.70	38.89	7.41	.00	100.00	54
Ontario	65.85	27.64	6.50	.00	100.00	123
New Brunswick	.00	20.00	60.00	20.00	100.00	10
Nova Scotia	21.05	52.63	15.79	10.53	100.00	19
Quebec	72.22	23.61	4.17	.00	100.00	72
TOTAL	56.62	31.83	9.86	1.69	100.00	355

Tableau 18

Fréquence déclarée de la participation aux
négociations sur la nature des accusations

15. How often do you participate in such negotiations where the exact charge is being discussed?

À quelle fréquence participez-vous à des négociations dont l'objet porte sur la nature exacte de(s) l'accusation(s) qui sera (seront) portées?

- 1 - frequently/souvent
- 2 - sometimes/parfois
- 3 - rarely/rarement
- 4 - never/jamais

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	59.04	28.92	10.84	1.20	100.00	83
Alberta	61.90	33.33	2.38	2.38	100.00	42
Ontario	73.19	23.91	2.17	.72	100.00	138
New Brunswick	12.50	75.00	12.50	.00	100.00	8
Nova Scotia	45.16	45.16	9.68	.00	100.00	31
Quebec	30.77	33.33	20.51	15.38	100.00	39
TOTAL	59.53	30.50	7.33	2.64	100.00	341

<u>CROWN</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	32.89	50.00	13.16	3.95	100.00	76
Alberta	49.06	45.28	3.77	1.89	100.00	53
Ontario	59.35	32.52	6.50	1.63	100.00	123
New Brunswick	.00	10.00	50.00	40.00	100.00	10
Nova Scotia	10.53	57.89	21.05	10.53	100.00	19
Quebec	6.94	20.83	36.11	36.11	100.00	72
TOTAL	37.11	36.54	15.58	10.76	100.00	353

Tableau 19

Fréquence déclarée de la participation aux négociations
sur la peine qui sera imposée par le juge

16. How often do you participate in such negotiations where the submissions as to sentence are being discussed?

A quelle fréquence participez-vous à des négociations dont l'objet porte sur la peine qui sera imposée par le juge?

- 1 - frequently/souvent
- 2 - sometimes/parfois
- 3 - rarely/rarement
- 4 - never/jamais

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	62.65	30.12	7.23	.00	100.00	83
Alberta	52.38	35.71	11.90	.00	100.00	42
Ontario	83.45	15.83	.72	.00	100.00	139
New Brunswick	12.50	62.50	25.00	.00	100.00	8
Nova Scotia	48.39	45.16	6.45	.00	100.00	31
Quebec	82.05	10.26	5.13	2.56	100.00	39
TOTAL	69.59	24.85	5.26	.29	100.00	342

<u>CROWN</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	38.96	33.77	24.68	2.60	100.00	77
Alberta	38.89	53.70	5.56	1.85	100.00	54
Ontario	72.36	23.58	4.07	.00	100.00	123
New Brunswick	.00	30.00	40.00	30.00	100.00	10
Nova Scotia	26.32	52.63	10.53	10.53	100.00	19
Quebec	73.61	19.44	5.56	1.39	100.00	72
TOTAL	55.77	31.27	10.42	2.54	100.00	355

Tableau 20

Fréquence déclarée de la participation à des négociations
sur les faits qui seront dévoilés devant le tribunal

17. How often do you participate in such negotiations where the facts to be disclosed to the court are being discussed?
À quelle fréquence participez-vous à des négociations dont l'objet porte sur les faits qui seront dévoilés devant le tribunal?

- 1 - frequently/souvent
- 2 - sometimes/parfois
- 3 - rarely/rarement
- 4 - never/jamais

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	25.30	48.19	25.30	1.20	100.00	83
Alberta	42.86	35.71	21.43	.00	100.00	42
Ontario	45.32	41.73	12.23	.72	100.00	139
New Brunswick	25.00	37.50	12.50	25.00	100.00	8
Nova Scotia	19.35	38.71	35.48	6.45	100.00	31
Quebec	15.38	33.33	48.72	2.56	100.00	39
TOTAL	33.92	41.23	22.81	2.05	100.00	342

<u>CROWN</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	10.39	37.66	40.26	11.69	100.00	77
Alberta	25.00	38.46	23.08	13.46	100.00	52
Ontario	26.83	29.27	30.08	13.82	100.00	123
New Brunswick	10.00	.00	50.00	40.00	100.00	10
Nova Scotia	10.53	26.32	36.84	26.32	100.00	19
Quebec	8.33	11.11	30.56	50.00	100.00	72
TOTAL	17.85	27.76	32.29	22.10	100.00	353

Tableau 21

Attitude à l'égard des négociations du
plaidoyer entre la Couronne et la défense

18(i). What is your attitude toward such negotiations between defense and Crown counsel?

Quelle est votre attitude par rapport aux négociations entre la Couronne et la défense?

- 1 - strongly approve/fortement d'accord
- 2 - approve/d'accord
- 3 - disapprove/en désaccord
- 4 - strongly disapprove/fortement en désaccord

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	60.24	38.55	.00	1.20	100.00	83
Alberta	59.52	35.71	2.38	2.38	100.00	42
Ontario	72.66	26.62	.72	.00	100.00	139
New Brunswick	50.00	50.00	.00	.00	100.00	8
Nova Scotia	58.06	41.94	.00	.00	100.00	31
Quebec	79.49	20.51	.00	.00	100.00	39
TOTAL	66.96	31.87	.58	.58	100.00	342

<u>CROWN</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	31.17	64.94	3.90	.00	100.00	77
Alberta	45.28	50.94	3.77	.00	100.00	53
Ontario	33.61	54.10	10.66	1.64	100.00	122
New Brunswick	.00	60.00	20.00	20.00	100.00	10
Nova Scotia	26.32	52.63	21.05	.00	100.00	19
Quebec	40.84	49.30	7.04	2.82	100.00	71
TOTAL	34.94	55.11	8.24	1.70	100.00	352

Tableau 22

Attitude à l'égard des négociations du plaidoyer
où le juge donne une indication sur la sentence
qu'il est susceptible d'imposer

18(ii). What is your attitude toward such negotiations where judges give an advance indication of the sentence they are likely to give?
Quelle est votre attitude par rapport aux négociations où le juge donne une indication sur la sentence qu'il est susceptible d'imposer?

- 1 - strongly approve/fortement d'accord
- 2 - approve/d'accord
- 3 - disapprove/en désaccord
- 4 - strongly disapprove/fortement en désaccord

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	24.68	46.75	15.58	12.99	100.00	77
Alberta	17.07	36.59	24.39	21.95	100.00	41
Ontario	45.65	44.93	5.80	3.62	100.00	138
New Brunswick	14.29	57.14	28.57	.00	100.00	7
Nova Scotia	20.00	50.00	10.00	20.00	100.00	30
Quebec	38.46	43.59	17.95	.00	100.00	39
TOTAL	33.43	44.88	12.65	9.04	100.00	332

<u>CROWN</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	2.78	25.00	45.83	26.39	100.00	72
Alberta	3.70	11.11	46.30	38.89	100.00	54
Ontario	10.83	31.67	36.67	20.83	100.00	120
New Brunswick	.00	30.00	30.00	40.00	100.00	10
Nova Scotia	5.26	15.79	57.89	21.05	100.00	19
Quebec	11.27	40.85	26.76	21.13	100.00	71
TOTAL	7.51	28.03	39.01	25.43	100.00	346

Tableau 23

Attitude à l'égard des négociations du plaidoyer
auxquelles le juge participe activement

18(iii). What is your attitude toward such negotiations where judges participate in the negotiations?
Quelle est votre attitude par rapport aux négociations où le juge participe activement?

- 1 - strongly approve/fortement d'accord
- 2 - approve/d'accord
- 3 - disapprove/en désaccord
- 4 - strongly disapprove/fortement en désaccord

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	5.19	24.68	38.96	31.17	100.00	77
Alberta	7.50	5.00	35.00	52.50	100.00	40
Ontario	28.99	38.41	23.91	8.70	100.00	138
New Brunswick	.00	12.50	87.50	.00	100.00	8
Nova Scotia	6.67	30.00	30.00	33.33	100.00	30
Quebec	30.77	28.21	28.21	12.82	100.00	39
TOTAL	18.37	28.61	31.33	21.69	100.00	332

<u>CROWN</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	.00	9.21	27.63	63.16	100.00	76
Alberta	.00	7.41	25.93	66.67	100.00	54
Ontario	7.38	19.67	30.33	42.62	100.00	122
New Brunswick	.00	.00	20.00	80.00	100.00	10
Nova Scotia	.00	5.26	31.58	63.16	100.00	19
Québec	5.56	23.61	29.17	41.67	100.00	72
TOTAL	3.68	15.01	28.61	52.69	100.00	353

Tableau 24

Perception de l'accroissement de la possibilité qu'il
y ait négociation du plaidoyer lorsqu'une infraction
comporte une peine minimale imposée par la loi

19. Are discussions involving plea more likely to occur for offences for
which there is a mandatory minimum penalty?
La négociation du plaidoyer est-elle plus probable pour des infractions
impliquant une peine minimale stipulée par la loi?

- 1 - yes/oui
2 - no/non

<u>DEFENSE</u>	1	2	TOTAL	N
British Columbia	47.44	52.56	100.00	78
Alberta	24.39	75.61	100.00	41
Ontario	37.59	62.41	100.00	133
New Brunswick	50.00	50.00	100.00	8
Nova Scotia	23.33	76.67	100.00	30
Quebec	31.58	68.42	100.00	38
TOTAL	36.59	63.41	100.00	328

<u>CROWN</u>	1	2	TOTAL	N
British Columbia	42.67	57.33	100.00	75
Alberta	18.52	81.48	100.00	54
Ontario	30.17	69.83	100.00	116
New Brunswick	11.11	88.89	100.00	9
Nova Scotia	11.11	88.89	100.00	18
Quebec	26.76	73.24	100.00	71
TOTAL	28.86	71.14	100.00	343

Tableau 25

Perception quant à savoir si l'imposition d'une peine minimale obligatoire amène la Couronne et la défense à conclure des ententes qui ne seraient pas conclues autrement

20. Do mandatory minimum penalties cause Crown and defense counsel to enter into agreements that they would otherwise avoid?
 L'existence de peines minimales contrainte-elle la Couronne et la défense à conclure des ententes qui ne seraient pas conclues si ce n'était du fait qu'il existe dans le cas échéant une peine minimale?

- 1 - yes, fairly often/oui, assez souvent
 2 - yes, occasionally/oui, à l'occasion
 3 - only very rarely/rarement
 4 - never/jamais

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	28.21	60.26	11.54	.00	100.00	78
Alberta	7.14	66.67	23.81	2.38	100.00	42
Ontario	25.76	50.76	19.70	3.79	100.00	132
New Brunswick	.00	33.33	50.00	16.67	100.00	6
Nova Scotia	3.85	42.31	38.46	15.38	100.00	26
Quebec	41.03	43.59	7.69	7.69	100.00	39
TOTAL	23.53	53.25	18.89	4.33	100.00	323

<u>CROWN</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	6.85	39.73	47.95	5.48	100.00	76
Alberta	1.92	30.77	44.23	23.08	100.00	54
Ontario	2.54	24.38	52.54	20.34	100.00	116
New Brunswick	.00	.00	50.00	50.00	100.00	9
Nova Scotia	.00	16.67	44.44	38.89	100.00	18
Quebec	11.11	48.61	30.56	9.72	100.00	71
TOTAL	4.96	32.65	45.19	17.20	100.00	344

Tableau 26

Point de vue quant à savoir si une politique provinciale interdit la négociation du plaidoyer pour certaines infractions

21. Are there certain offences which as a matter of policy in your province are never the subject of plea negotiations?
 Se trouve-t-il des infractions pour lesquelles, dans la province où vous pratiquez, de politiques judiciaires interdisent la négociation du plaidoyer (en son sens large)?

- 1 - yes/oui
 2 - no/non

<u>DEFENSE</u>	1	2	TOTAL	N
British Columbia	28.00	72.00	100.00	75
Alberta	15.38	84.62	100.00	39
Ontario	22.22	77.78	100.00	126
New Brunswick	.00	100.00	100.00	7
Nova Scotia	48.28	51.72	100.00	29
Quebec	12.82	87.18	100.00	39
TOTAL	23.50	76.50	100.00	315

<u>CROWN</u>	1	2	TOTAL	N
British Columbia	29.58	70.42	100.00	71
Alberta	22.64	77.36	100.00	53
Ontario	34.45	65.55	100.00	119
New Brunswick	70.00	30.00	100.00	10
Nova Scotia	29.41	70.59	100.00	17
Quebec	7.04	92.96	100.00	71
TOTAL	26.69	73.31	100.00	341

Tableau 27

Point de vue sur l'opportunité de réduire la
sentence en cas de plaidoyer de culpabilité

22. Should there be a sentence discount for a plea of guilty?
Devrait-il exister un réduction de sentence pour un plaidoyer de
culpabilité?

- 1 - yes, for all offences/oui, pour toutes les infractions
- 2 - yes, for some offences/oui, mais seulement pour certaines infractions
- 3 - no/non
- 4 - depends/dépend

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	20.48	49.40	30.12	.00	100.00	83
Alberta	36.59	36.59	26.83	.00	100.00	41
Ontario	44.12	36.76	18.38	.74	100.00	136
New Brunswick	57.14	42.86	.00	.00	100.00	7
Nova Scotia	23.33	56.67	20.00	.00	100.00	30
Quebec	28.21	43.59	28.21	.00	100.00	39
TOTAL	33.93	42.56	23.21	.30	100.00	336

<u>CROWN</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	9.21	72.37	18.42	.00	100.00	76
Alberta	18.52	66.67	14.81	.00	100.00	54
Ontario	20.49	68.85	10.66	.00	100.00	122
New Brunswick	30.00	50.00	20.00	.00	100.00	10
Nova Scotia	.00	70.59	29.41	.00	100.00	17
Quebec	22.86	37.14	40.00	.00	100.00	70
TOTAL	17.48	62.46	20.06	.00	100.00	349

Tableau 28

Perception concernant l'identité de la partie qui engage initialement les négociations du plaidoyer

23. In your experience, who initiates most plea negotiations?
 Selon votre propre expérience, quelle est la partie qui engage initialement les négociations de plaidoyer?

- 1 - Crown counsel/le procureur de la Couronne
- 2 - defense counsel/le procureur de la défense
- 3 - judge/le juge
- 4 - Crown and defense counsel/la Couronne et la défense
- 5 - defense counsel and the police/la défense et la police

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	4	5	TOTAL	N
British Columbia	7.22	83.13	.00	9.64	.00	100.00	83
Alberta	9.76	85.37	.00	4.88	.00	100.00	41
Ontario	8.82	75.74	.00	13.24	2.21	100.00	136
New Brunswick	.00	75.00	.00	25.00	.00	100.00	8
Nova Scotia	3.23	80.65	3.23	9.67	3.23	100.00	31
Quebec	2.56	82.05	.00	15.38	.00	100.00	39
TOTAL	7.10	79.88	.30	11.54	1.18	100.00	338

<u>CROWN</u>	1	2	3	4	5	TOTAL	N
British Columbia	3.90	83.12	.00	12.99	.00	100.00	77
Alberta	22.22	70.37	.00	7.41	.00	100.00	54
Ontario	3.25	91.87	.00	4.88	.00	100.00	123
New Brunswick	.00	90.00	.00	10.00	.00	100.00	10
Nova Scotia	.00	89.47	.00	5.26	5.26	100.00	19
Quebec	6.94	77.78	1.39	4.17	9.72	100.00	72
TOTAL	6.76	83.66	.28	7.04	2.25	100.00	355

Tableau 29

Perception du rôle du juge dans
les négociations du plaidoyer

24. In your experience, how active a role does the judge play in plea negotiations?
Selon votre propre expérience, à quel point le juge assume-t-il un rôle
actif dans la négociation du plaidoyer?

- 1 - the judge is never directly involved/le juge n'est jamais directement impliqué
- 2 - the judge is occasionally involved either in Chambers or in court/le juge est parfois impliqué en Chambre ou dans la salle d'audience
- 3 - the judge is frequently involved in Chambers/le juge est fréquemment impliqué en Chambre
- 4 - the judge is frequently involved in court/le juge est fréquemment impliqué dans la salle d'audience
- 5 - the judge is frequently involved in both court and in Chambers/le juge est fréquemment impliqué à la fois en Chambre et dans la salle d'audience
- 6 - judges of certain courts never get involved in plea negotiations/les juges de certains tribunaux ne s'impliquent jamais dans les négociations de plaidoyer

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	4	5	6	TOTAL	N
British Columbia	75.61	19.51	.00	.00	.00	4.88	100.00	82
Alberta	65.16	36.84	.00	.00	.00	.00	100.00	38
Ontario	16.67	62.50	16.67	.83	2.50	.83	100.00	120
New Brunswick	87.50	12.50	.00	.00	.00	.00	100.00	8
Nova Scotia	61.29	35.48	3.23	.00	.00	.00	100.00	31
Quebec	34.21	55.26	7.89	.00	2.63	.00	100.00	38
TOTAL	45.74	43.53	7.57	.32	1.26	1.58	100.00	317

<u>CROWN</u>	1	2	3	4	5	6	TOTAL	N
British Columbia	90.41	6.85	.00	.00	.00	2.74	100.00	73
Alberta	78.85	21.15	.00	.00	.00	.00	100.00	34
Ontario	22.86	52.38	16.19	.00	3.81	4.76	100.00	105
New Brunswick	87.50	.00	.00	.00	.00	12.50	100.00	8
Nova Scotia	83.33	5.56	.00	.00	.00	11.11	100.00	18
Quebec	39.17	62.50	4.17	1.39	1.39	1.39	100.00	70
TOTAL	53.05	35.67	4.10	.30	1.52	3.35	100.00	328

Tableau 30

Perception de la proportion des causes où un
contrevenant fait l'objet d'accusations multiples
pour un même événement criminel

25 In what proportion of the cases you handle does an offender face multiple charges relating to a single transaction?
Parmi les causes dans lesquelles vous êtes impliqué(e), quelle est la proportion où un contrevenant fait l'objet d'accusations multiples pour un même événement criminel?

- 1 - 76-100%
- 2 - 51-75%
- 3 - 26-50%
- 4 - 0-25%

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	26.51	44.58	22.89	6.02	100.00	83
Alberta	40.48	47.62	11.90	.00	100.00	42
Ontario	43.80	38.69	14.60	2.92	100.00	137
New Brunswick	.00	12.50	50.00	37.50	100.00	8
Nova Scotia	32.26	16.13	38.71	12.90	100.00	31
Quebec	28.21	51.28	17.95	2.56	100.00	39
TOTAL	35.29	40.00	19.71	5.00	100.00	340

<u>CROWN</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	12.00	46.67	26.67	14.67	100.00	75
Alberta	12.96	44.44	20.37	22.22	100.00	54
Ontario	12.40	34.71	38.84	14.05	100.00	121
New Brunswick	.00	.00	10.00	90.00	100.00	10
Nova Scotia	5.26	26.32	52.63	15.79	100.00	19
Quebec	15.49	32.39	30.99	21.13	100.00	71
TOTAL	12.29	36.86	31.71	19.14	100.00	350

Tableau 31

Perception de la fréquence à laquelle on porte plus d'accusations, ou des accusations plus graves, pour s'assurer une position plus forte dans la négociation de plaidoyer

26. How often do Crown counsel and/or police lay more (or more serious) charges than they might expect to result in conviction, in order to gain a stronger position in plea negotiations?
 Combien de fois le Procureur de la Couronne et/ou la police portent-ils plus d'accusations (ou des accusation plus graves) que ce qu'ils sont en droit d'espérer prouver, pour s'assurer une position plus forte dans la négociation de plaidoyer?

- 1 - in all or most cases/dans tous les cas ou la plupart des cas
 2 - in many cases/dans plusieurs cas
 3 - in a few cases/dans quelques cas
 4 - never or almost never/jamais ou presque jamais

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	16.05	50.62	29.63	3.70	100.00	81
Alberta	45.24	52.38	2.38	.00	100.00	42
Ontario	32.37	55.40	12.23	.00	100.00	139
New Brunswick	.00	37.50	62.50	.00	100.00	8
Nova Scotia	16.13	45.16	35.48	3.23	100.00	31
Quebec	26.32	50.00	23.68	.00	100.00	38
TOTAL	27.14	51.92	19.76	1.18	100.00	339

<u>CROWN</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	1.30	7.79	49.35	41.56	100.00	77
Alberta	1.85	16.67	51.85	29.63	100.00	54
Ontario	.83	18.18	50.41	30.58	100.00	121
New Brunswick	.00	.00	20.00	80.00	100.00	10
Nova Scotia	5.26	15.79	47.37	31.58	100.00	19
Quebec	2.78	11.11	38.89	47.22	100.00	72
TOTAL	1.70	13.60	47.03	37.68	100.00	353

Tableau 32

Perception du rôle de la police
dans les négociations du plaidoyer

27. In your experience, how active a role do the police play in negotiations with the accused or his/her counsel?

Selon votre expérience, la police joue-t-elle un rôle actif dans la négociation du plaidoyer avec l'accusé et/ou son avocat(e), par ex. dans la détermination des accusations?

- 1 - very active role/un rôle très actif
- 2 - active role/un rôle actif
- 3 - insignificant role/un rôle négligeable
- 4 - no role/aucun rôle
- 5 - somewhat active/assez actif

DEFENSE	1	2	3	4	5	TOTAL	N
British Columbia :	6.10	57.32	30.49	3.66	2.44	100.00	82
Alberta :	15.00	57.50	22.50	5.00	.00	100.00	40
Ontario :	21.01	63.04	10.14	2.17	3.62	100.00	138
New Brunswick :	.00	25.00	62.50	12.50	.00	100.00	8
Nova Scotia :	19.35	61.29	16.13	3.23	.00	100.00	31
Quebec :	18.92	62.16	18.92	.00	.00	100.00	37
TOTAL	15.77	59.82	19.35	2.98	2.08	100.00	336

CROWN	1	2	3	4	5	TOTAL	N
British Columbia :	.00	12.99	72.73	12.99	1.30	100.00	77
Alberta :	.00	22.22	61.11	12.96	3.70	100.00	54
Ontario :	2.46	39.34	45.90	7.38	4.92	100.00	122
New Brunswick :	.00	10.00	30.00	60.00	.00	100.00	10
Nova Scotia :	5.26	31.58	52.63	10.53	.00	100.00	19
Quebec :	12.50	37.50	40.28	9.72	.00	100.00	72
TOTAL	3.67	29.38	52.82	11.58	2.54	100.00	354

Tableau 33

Perception du rôle de l'accusé dans
les négociations du plaidoyer

28. In your experience, how active a role does the accused person himself/herself play in the negotiation process?
Selon votre expérience, l'accusé joue-t-il lui-même un rôle actif dans le processus de la négociation du plaidoyer (entendu en son sens large)?

- 1 - very active role/un rôle très actif
- 2 - active role/un rôle actif
- 3 - insignificant role/un rôle négligeable
- 4 - no role/aucun rôle

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	6.02	31.33	53.01	9.64	100.00	83
Alberta	9.52	28.57	50.00	11.90	100.00	42
Ontario	2.19	24.09	55.47	18.25	100.00	137
New Brunswick	.00	25.00	37.50	37.50	100.00	8
Nova Scotia	6.45	22.58	54.84	16.13	100.00	31
Quebec	.00	28.95	55.26	15.79	100.00	38
TOTAL	4.13	26.84	53.69	15.34	100.00	339

<u>CROWN</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	2.82	25.35	53.52	18.31	100.00	71
Alberta	.00	28.85	46.15	25.00	100.00	52
Ontario	1.69	24.58	44.07	29.66	100.00	118
New Brunswick	.00	.00	50.00	50.00	100.00	8
Nova Scotia	.00	21.05	47.37	31.58	100.00	19
Quebec	2.78	27.78	50.00	19.44	100.00	72
TOTAL	1.76	25.29	47.94	25.00	100.00	340

Tableau 34

Point de vue sur le contrôle législatif
de la négociation du plaidoyer

29. Do You favour legislative control of plea negotiations?
Approuvez-vous l'exercice d'un contrôle législatif sur la
négociation du plaidoyer (entendu en son sens large)?

1 - yes/oui

2 - no/non

<u>DEFENSE</u>	1	2	TOTAL	N
British Columbia	4.82	95.18	100.00	83
Alberta	4.88	95.12	100.00	41
Ontario	5.04	94.96	100.00	139
New Brunswick	.00	100.00	100.00	8
Nova Scotia	10.00	90.00	100.00	30
Quebec	18.92	81.08	100.00	37
TOTAL	6.80	93.20	100.00	338

<u>CROWN</u>	1	2	TOTAL	N
British Columbia	2.60	97.40	100.00	77
Alberta	5.66	94.34	100.00	53
Ontario	17.36	82.64	100.00	121
New Brunswick	11.11	88.89	100.00	9
Nova Scotia	21.05	78.95	100.00	19
Quebec	29.58	70.42	100.00	71
TOTAL	14.86	85.14	100.00	350

Tableau 35

Point de vue sur l'interdiction légale
de la négociation du plaidoyer

30. Do you favour legislative prohibition of plea negotiations?
Approuvez-vous l'interdiction légale de la négociation du
plaidoyer?

- 1 - yes/oui
2 - no/non

<u>DEFENSE</u>	1	2	TOTAL	N
British Columbia	1.20	98.80	100.00	83
Alberta	.00	100.00	100.00	42
Ontario	1.44	98.56	100.00	139
New Brunswick	.00	100.00	100.00	8
Nova Scotia	.00	100.00	100.00	31
Quebec	2.63	97.37	100.00	38
TOTAL	1.17	98.83	100.00	341

<u>CROWN</u>	1	2	TOTAL	N
British Columbia	2.60	97.40	100.00	77
Alberta	3.70	96.30	100.00	54
Ontario	7.44	92.56	100.00	121
New Brunswick	10.00	90.00	100.00	10
Nova Scotia	15.79	84.21	100.00	19
Quebec	11.11	88.89	100.00	72
TOTAL	7.08	92.92	100.00	353

Tableau 36

Perception de l'attitude des juges devant les
soumissions de la défense sur le type de
sentence qu'il convient d'imposer

31. Do the judges that you appear before favour submissions from defense
counsel as to the type of sentence to impose?
Les juges devant lesquels vous plaidez accueillent-ils avec faveur les
soumissions de la défense sur le type de sentence qu'il convient d'imposer
(par ex. amendes ou probation vs. sentence d'incarcération)?

- 1 - always/toujours
- 2 - sometimes/quelquefois
- 3 - never/jamais

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	TOTAL	N
British Columbia	46.99	51.81	1.20	100.00	83
Alberta	19.51	80.49	.00	100.00	41
Ontario	50.36	48.18	1.46	100.00	137
New Brunswick	37.50	50.00	12.50	100.00	8
Nova Scotia	41.94	58.06	.00	100.00	31
Quebec	18.92	81.08	.00	100.00	37
TOTAL	41.25	57.57	1.19	100.00	337

<u>CROWN</u>	1	2	3	TOTAL	N
British Columbia	61.84	38.16	.00	100.00	76
Alberta	50.00	48.15	1.85	100.00	54
Ontario	44.72	53.66	1.63	100.00	123
New Brunswick	40.00	40.00	20.00	100.00	10
Nova Scotia	88.89	11.11	.00	100.00	18
Quebec	18.31	81.69	.00	100.00	71
TOTAL	46.02	52.56	1.42	100.00	352

Tableau 37

Perception de l'attitude des juges devant les
soumissions de la Couronne sur le type de
sentence qu'il convient d'imposer

32. Do the judges that you appear before favour submission from Crown
counsel as to the type of sentence to impose?
Les juges devant lesquels vous plaidez accueillent-il avec faveur
les sousmissions de la Couronne sur le type de sentence qu'il convient
d'imposer (par ex. amendes ou probation vs. sentence d'incarcération)?

- 1 - always/toujours
- 2 - sometimes/quelquefois
- 3 - never/jamais

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	TOTAL	N
British Columbia	33.73	65.06	1.20	100.00	83
Alberta	30.95	69.05	.00	100.00	42
Ontario	50.74	49.26	.00	100.00	136
New Brunswick	12.50	87.50	.00	100.00	8
Nova Scotia	51.61	48.39	.00	100.00	31
Quebec	27.03	72.97	.00	100.00	37
TOTAL	40.65	59.05	.30	100.00	337

<u>CROWN</u>	1	2	3	TOTAL	N
British Columbia	46.05	53.95	.00	100.00	76
Alberta	32.08	66.04	1.89	100.00	53
Ontario	39.84	57.72	2.44	100.00	123
New Brunswick	40.00	60.00	.00	100.00	10
Nova Scotia	88.89	11.11	.00	100.00	18
Quebec	14.08	85.92	.00	100.00	71
TOTAL	37.32	61.54	1.14	100.00	351

Tableau 38

Perception de l'attitude du juge devant les
soumissions de la défense sur la sévérité de
peine qu'il convient d'imposer

33. Do the judges that you appear before favour submissions from defense
counsel as to the quantum of sentence to impose?
Les juges devant lesquels vous plaidez accueillent-ils avec faveur les
soumissions de la défense sur la quantité de la peine qu'il convient
d'imposer (par ex. le nombre de mois ou d'années pour une peine
d'incarcération ou le montant des amendes)?

- 1 - always/toujours
- 2 - sometimes/quelquefois
- 3 - never/jamais
- 4 - usually/d'habitude

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	28.92	66.27	4.82	.00	100.00	83
Alberta	12.20	85.37	2.44	.00	100.00	41
Ontario	35.29	64.71	.00	.00	100.00	136
New Brunswick	.00	62.50	37.50	.00	100.00	8
Nova Scotia	22.58	74.19	3.23	.00	100.00	31
Quebec	16.22	83.78	.00	.00	100.00	37
TOTAL	26.79	70.54	2.68	.00	100.00	336

<u>CROWN</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	28.38	71.62	.00	.00	100.00	74
Alberta	40.74	57.41	1.85	.00	100.00	54
Ontario	34.15	65.04	.81	.00	100.00	123
New Brunswick	20.00	60.00	10.00	10.00	100.00	10
Nova Scotia	50.00	44.44	5.56	.00	100.00	18
Quebec	14.08	85.92	.00	.00	100.00	71
TOTAL	30.29	68.29	1.14	.29	100.00	350

Tableau 39

Perception de l'attitude des juges devant les
soumissions de la Couronne sur la sévérité de la
peine qu'il convient d'imposer

34. Do the judges that you appear before favour submissions from Crown
counsel as to the quantum of sentence to impose?
Les juges devant lesquels vous plaidez accueillent-ils avec faveur les
soumissions de la Couronne sur la quantité de la peine qu'il convient
d'imposer (par ex. le nombre de mois ou d'années pour une peine
d'incarcération ou le montant des amendes)?

- 1 - always/toujours
2 - sometimes/quelquefois
3 - never/jamais

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	TOTAL	N
British Columbia	16.87	80.72	2.41	100.00	83
Alberta	30.95	66.67	2.38	100.00	42
Ontario	36.76	63.24	.00	100.00	136
New Brunswick	.00	87.50	12.50	100.00	8
Nova Scotia	26.67	60.00	13.33	100.00	30
Quebec	18.92	81.08	.00	100.00	37
TOTAL	27.38	70.24	2.38	100.00	336

<u>CROWN</u>	1	2	3	TOTAL	N
British Columbia	13.33	84.00	2.67	100.00	75
Alberta	24.53	73.58	1.89	100.00	53
Ontario	26.02	70.73	3.25	100.00	123
New Brunswick	20.00	60.00	20.00	100.00	10
Nova Scotia	44.44	44.44	11.11	100.00	18
Quebec	8.57	91.43	.00	100.00	70
TOTAL	20.34	76.50	3.15	100.00	349

Tableau 40

Perception de l'attitude des juges
devant les soumissions conjointes

35. In cases where there have been plea negotiations, does the judge usually accept a joint submission if one is made?
Lorsqu'il y a eu négociations de plaidoyer dans une cause, est-ce que le juge accepte habituellement les recommandations faites dans une soumission conjointe, si une telle soumission est présentée?

- 1 - yes, always/oui, toujours
- 2 - yes, in most cases/oui, dans la plupart des cas
- 3 - sometimes/parfois
- 4 - rarely/rarement
- 5 - never/jamais

DEFENSE	1	2	3	4	5	TOTAL	N
British Columbia	3.70	66.67	22.22	6.17	1.23	100.00	81
Alberta	5.00	82.50	10.00	2.50	.00	100.00	40
Ontario	4.38	90.51	5.11	.00	.00	100.00	137
New Brunswick	12.50	62.50	12.50	12.50	.00	100.00	8
Nova Scotia	6.45	80.65	12.90	.00	.00	100.00	31
Quebec	5.13	89.74	5.13	.00	.00	100.00	39
TOTAL	4.76	82.14	10.71	2.08	.30	100.00	336

CROWN	1	2	3	4	5	TOTAL	N
British Columbia	2.67	72.00	17.33	5.33	2.67	100.00	75
Alberta	.00	77.78	18.52	3.70	.00	100.00	54
Ontario	3.25	91.06	5.69	.00	.00	100.00	123
New Brunswick	11.11	55.56	22.22	11.11	.00	100.00	9
Nova Scotia	11.11	77.78	11.11	.00	.00	100.00	18
Quebec	6.94	93.06	.00	.00	.00	100.00	72
TOTAL	3.99	83.76	9.69	1.99	.57	100.00	351

Tableau 41

Importance cotée des divers facteurs jouant à l'heure actuelle dans la détermination de la peine

36. At present, how important do you think each of the following factors is in determining sentence: (1-not at all important; 2-somewhat important; 3-very important)?

Dans les circonstances actuelles, quelle est, selon vous, l'importance qui est accordée aux facteurs suivants dans la détermination de la peine: (1-pas important; 2-assez important; 3-très important)?

- A - the legislated maximum penalty for that offence/les peines maximum prévues par la loi pour une infraction
- B - Appeal Court decisions from your province/les jugements de la Cour d'Appel dans votre province
- C - Appeal Court decisions from other provinces/les jugements de la Cour d'Appel dans d'autres provinces
- D - the individual judge/les attitudes personnelles du juge
- E - Crown or defense counsel/les attitudes de la Couronne ou de la défense
- F - the particular offence/la nature de l'infraction
- G - offender's criminal record/le dossier criminel du contrevenant
- H - other characteristics of the offender (e.g. age, sex, etc.)/autres caractéristiques de contrevenant
- I - frequency of the offence in the community/la fréquence de l'infraction dans la communauté
- J - community values with respect to the offence/les jugements de la communauté par rapport à la gravité de l'infraction

DEFENSE	A			TOTAL	N	B			TOTAL	N
	1	2	3			1	2	3		
British Columbia	28.92	59.04	12.05	100.00	83	1.20	44.58	54.22	100.00	83
Alberta	26.19	64.29	9.52	100.00	42	.00	9.52	90.48	100.00	42
Ontario	36.50	48.15	15.56	100.00	135	1.46	40.15	58.39	100.00	137
New Brunswick	37.50	37.50	25.00	100.00	8	.00	37.50	62.50	100.00	8
Nova Scotia	22.58	58.04	19.35	100.00	31	.00	29.05	70.97	100.00	31
Quebec	31.43	62.86	5.71	100.00	35	25.00	55.56	19.44	100.00	36
TOTAL	31.44	55.07	13.47	100.00	334	3.54	37.98	58.46	100.00	337

CROWN	A			TOTAL	N	B			TOTAL	N
	1	2	3			1	2	3		
British Columbia	48.05	41.56	10.39	100.00	77	1.30	35.04	63.44	100.00	77
Alberta	57.74	50.94	11.32	100.00	53	1.85	11.11	87.04	100.00	54
Ontario	42.02	42.86	15.13	100.00	119	3.28	35.25	61.48	100.00	122
New Brunswick	20.00	60.00	20.00	100.00	10	.00	30.00	70.00	100.00	10
Nova Scotia	21.58	68.42	.00	100.00	19	.00	21.05	78.95	100.00	19
Quebec	44.78	43.28	11.94	100.00	67	27.94	52.94	19.12	100.00	64
TOTAL	42.03	45.80	12.17	100.00	345	7.14	34.00	58.86	100.00	350

Tableau 41

(suite)

DEFENSE	C			TOTAL	N
	1	2	3		
British Columbia	46.99	49.40	2.61	100.00	83
Alberta	42.84	57.14	.00	100.00	42
Ontario	39.53	58.94	1.49	100.00	134
New Brunswick	75.00	25.00	.00	100.00	4
Nova Scotia	34.84	38.71	6.45	100.00	31
Quebec	48.37	51.43	.00	100.00	35
TOTAL	45.05	52.85	2.10	100.00	333

DEFENSE	D			TOTAL	N
	1	2	3		
British Columbia	1.20	9.44	89.36	100.00	83
Alberta	.00	4.76	95.24	100.00	42
Ontario	1.45	8.70	89.84	100.00	134
New Brunswick	.00	12.50	87.50	100.00	4
Nova Scotia	.00	29.03	70.97	100.00	31
Quebec	2.63	24.52	71.05	100.00	35
TOTAL	1.18	12.35	86.47	100.00	340

CROWN	C			TOTAL	N
	1	2	3		
British Columbia	42.84	55.84	1.30	100.00	77
Alberta	24.07	72.22	3.70	100.00	54
Ontario	42.98	57.02	.00	100.00	121
New Brunswick	.00	100.00	.00	100.00	9
Nova Scotia	34.84	43.14	.00	100.00	19
Quebec	54.04	37.88	6.06	100.00	44
TOTAL	41.04	54.94	2.02	100.00	344

CROWN	D			TOTAL	N
	1	2	3		
British Columbia	2.40	3.90	93.31	100.00	77
Alberta	.00	29.43	70.37	100.00	54
Ontario	1.44	9.02	89.34	100.00	122
New Brunswick	.00	20.00	80.00	100.00	10
Nova Scotia	.00	26.32	73.68	100.00	19
Quebec	8.70	27.54	63.77	100.00	49
TOTAL	2.85	13.93	81.20	100.00	351

DEFENSE	E			TOTAL	N
	1	2	3		
British Columbia	4.82	56.63	38.55	100.00	83
Alberta	7.14	54.76	38.10	100.00	42
Ontario	5.19	61.48	33.33	100.00	135
New Brunswick	12.50	62.50	25.00	100.00	4
Nova Scotia	12.90	70.97	16.13	100.00	31
Quebec	2.70	43.24	54.05	100.00	37
TOTAL	5.93	58.33	35.71	100.00	334

DEFENSE	F			TOTAL	N
	1	2	3		
British Columbia	1.20	32.53	66.27	100.00	83
Alberta	.00	28.57	71.43	100.00	42
Ontario	2.94	40.00	57.04	100.00	135
New Brunswick	12.50	25.00	62.50	100.00	4
Nova Scotia	.00	58.71	41.29	100.00	31
Quebec	.00	43.24	56.76	100.00	37
TOTAL	1.79	56.61	41.61	100.00	334

CROWN	E			TOTAL	N
	1	2	3		
British Columbia	10.39	75.32	14.29	100.00	77
Alberta	18.52	57.41	24.07	100.00	54
Ontario	12.50	73.33	14.17	100.00	120
New Brunswick	33.33	55.56	11.11	100.00	9
Nova Scotia	21.05	52.63	26.32	100.00	19
Quebec	27.94	58.82	13.24	100.00	48
TOTAL	17.00	64.84	16.14	100.00	347

CROWN	F			TOTAL	N
	1	2	3		
British Columbia	.00	32.89	67.11	100.00	76
Alberta	.00	37.04	62.96	100.00	54
Ontario	1.45	28.93	69.42	100.00	121
New Brunswick	10.00	30.00	60.00	100.00	10
Nova Scotia	.00	31.58	68.42	100.00	19
Quebec	1.43	40.00	58.57	100.00	70
TOTAL	1.14	33.43	65.43	100.00	350

Tableau 41

(suite)

DEFENSE	G			TOTAL	N
	1	2	3		
British Columbia	1.20	16.87	81.93	100.00	83
Alberta	.00	21.43	78.57	100.00	42
Ontario	.00	28.47	71.53	100.00	137
New Brunswick	.00	23.00	75.00	100.00	8
Nova Scotia	.00	19.33	80.65	100.00	31
Quebec	.00	7.69	92.31	100.00	39
TOTAL	.29	21.47	78.24	100.00	340

	H			TOTAL	N
	1	2	3		
	3.61	60.24	36.14	100.00	83
	7.14	73.81	19.05	100.00	42
	5.15	69.85	25.00	100.00	136
	.00	75.00	25.00	100.00	8
	3.23	61.29	35.48	100.00	31
	8.33	69.44	22.22	100.00	36
	5.06	67.26	27.68	100.00	336

CROWN				TOTAL	N
	1	2	3		
British Columbia	.00	27.27	72.73	100.00	77
Alberta	.00	33.33	66.67	100.00	54
Ontario	.83	30.58	68.60	100.00	121
New Brunswick	.00	50.00	50.00	100.00	10
Nova Scotia	.00	15.79	84.21	100.00	19
Quebec	1.41	32.39	66.20	100.00	71
TOTAL	.83	30.40	69.03	100.00	352

				TOTAL	N
	1	2	3		
	5.19	59.74	35.06	100.00	77
	11.11	66.67	22.22	100.00	54
	4.13	63.64	32.23	100.00	121
	22.22	66.67	11.11	100.00	9
	5.26	78.95	15.79	100.00	19
	19.70	56.06	24.24	100.00	66
	8.96	62.72	28.32	100.00	346

DEFENSE	I			TOTAL	N
	1	2	3		
British Columbia	9.64	57.83	32.53	100.00	83
Alberta	2.38	54.76	42.86	100.00	42
Ontario	9.49	70.80	19.71	100.00	137
New Brunswick	.00	12.50	87.50	100.00	8
Nova Scotia	6.45	54.84	38.71	100.00	31
Quebec	3.71	74.29	20.00	100.00	35
TOTAL	7.74	63.10	29.17	100.00	336

	J			TOTAL	N
	1	2	3		
	14.46	66.27	19.28	100.00	83
	11.90	61.90	26.19	100.00	42
	19.40	61.19	19.40	100.00	134
	.00	50.00	50.00	100.00	8
	16.13	51.61	32.26	100.00	31
	25.71	51.43	22.86	100.00	35
	17.12	60.36	22.52	100.00	333

CROWN				TOTAL	N
	1	2	3		
British Columbia	15.58	71.43	12.99	100.00	77
Alberta	11.11	81.48	7.41	100.00	54
Ontario	20.66	70.25	9.09	100.00	121
New Brunswick	20.00	50.00	50.00	100.00	10
Nova Scotia	5.26	63.16	31.58	100.00	19
Quebec	28.99	56.52	14.49	100.00	66
TOTAL	18.86	68.00	13.14	100.00	350

				TOTAL	N
	1	2	3		
	29.87	55.84	14.29	100.00	77
	24.53	69.81	5.66	100.00	53
	39.17	52.50	8.33	100.00	120
	33.33	66.67	.00	100.00	9
	15.79	84.21	.00	100.00	19
	49.25	37.31	13.43	100.00	67
	33.36	35.07	9.57	100.00	345

Tableau 42

Point de vue sur l'importance que devraient prendre certains facteurs dans la détermination de la peine

37. Now we would like to ask you how important the following factors should be in determining sentence (1-not at all important; 2-somewhat important; 3-very important).

Maintenant, si l'on vous demandait d'estimer quelle devrait être l'importance de ces mêmes facteurs dans la détermination d'une sentence, quelle serait votre évaluation (1-pas important; 2-assez important; 3-très important)?

- A - the legislated maximum penalty for that offence/les peines maximum prévues par la loi pour une infraction
- B - Appeal Court decisions from your province/les jugements de la Cour d'Appel dans votre province
- C - Appeal Court decisions from other provinces/les jugements de la Cour d'Appel dans d'autres provinces
- D - the individual judge/les attitudes personnelles du juge
- E - Crown or defense counsel/les aptitudes de la Couronne ou de la défense
- F - the particular offence/la nature de l'infraction
- G - offender's criminal record/le dossier criminel du contrevenant
- H - other characteristics of the offender (e.g. age, sex, etc.)/autres caractéristiques de contrevenant
- I - frequency of the offence in the community/la fréquence de l'infraction dans la communauté
- J - community values with respect to the offence/les jugements de la communauté par rapport à la gravité de l'infraction

REPONSE	A			TOTAL	N	B			TOTAL	N
	1	2	3			1	2	3		
British Columbia	27.50	51.25	21.25	100.00	80	7.41	48.15	44.44	100.00	81
Alberta	34.15	53.66	12.20	100.00	41	2.38	47.62	50.00	100.00	42
Ontario	29.63	50.37	20.00	100.00	135	1.46	34.31	64.23	100.00	137
New Brunswick	42.86	14.29	42.86	100.00	7	.00	50.00	50.00	100.00	8
New Scotia	22.58	48.59	29.02	100.00	31	3.23	35.48	61.29	100.00	31
Quebec	22.22	58.33	19.44	100.00	36	11.11	64.67	22.22	100.00	34
TOTAL	28.48	50.91	20.61	100.00	330	4.18	43.28	52.54	100.00	335

CROWN	A			TOTAL	N	B			TOTAL	N
	1	2	3			1	2	3		
British Columbia	6.49	51.95	41.56	100.00	77	.00	14.29	85.71	100.00	77
Alberta	13.09	39.62	45.28	100.00	53	.00	3.54	94.44	100.00	54
Ontario	11.11	40.17	48.72	100.00	117	1.64	18.03	80.33	100.00	122
New Brunswick	.00	60.00	40.00	100.00	10	.00	10.00	90.00	100.00	10
New Scotia	5.56	55.56	38.89	100.00	18	.00	21.05	78.95	100.00	19
Quebec	5.80	36.23	57.97	100.00	69	7.23	42.03	50.72	100.00	69
TOTAL	9.01	43.31	47.67	100.00	344	1.99	19.94	78.06	100.00	351

Tableau 42

(suite)

DEFENSE	C			TOTAL	N
	1	2	3		
British Columbia	26.83	64.63	8.54	100.00	82
Alberta	12.20	60.98	26.83	100.00	41
Ontario	22.06	67.63	10.29	100.00	136
New Brunswick	25.00	75.00	.00	100.00	8
Nova Scotia	19.35	77.42	3.23	100.00	31
Quebec	58.89	47.22	13.89	100.00	36
TOTAL	23.65	64.97	11.38	100.00	334

	D			TOTAL	N
	1	2	3		
	69.51	23.17	7.32	100.00	82
	44.67	30.93	2.38	100.00	42
	66.67	25.93	7.41	100.00	135
	62.50	37.50	.00	100.00	8
	74.19	16.13	9.68	100.00	31
	81.08	13.51	5.41	100.00	37
	69.55	23.88	6.57	100.00	335

CROWN				TOTAL	N
	1	2	3		
British Columbia	19.48	70.13	10.39	100.00	77
Alberta	9.26	74.07	16.67	100.00	54
Ontario	17.65	72.27	10.08	100.00	119
New Brunswick	10.00	80.00	10.00	100.00	10
Nova Scotia	10.53	89.47	.00	100.00	19
Quebec	7.46	56.72	35.82	100.00	67
TOTAL	14.16	70.23	15.61	100.00	346

				TOTAL	N
	1	2	3		
	67.53	29.87	2.60	100.00	77
	72.22	22.22	5.56	100.00	54
	68.64	19.49	11.86	100.00	118
	70.00	20.00	10.00	100.00	10
	57.89	31.58	10.53	100.00	19
	82.35	14.71	2.94	100.00	68
	71.10	21.97	6.94	100.00	346

DEFENSE	E			TOTAL	N
	1	2	3		
British Columbia	54.88	34.15	10.98	100.00	82
Alberta	64.29	28.57	7.14	100.00	42
Ontario	57.46	32.09	10.45	100.00	134
New Brunswick	25.00	37.50	37.50	100.00	8
Nova Scotia	58.06	32.26	9.68	100.00	31
Quebec	54.05	37.84	8.11	100.00	37
TOTAL	56.59	32.93	10.48	100.00	334

	F			TOTAL	N
	1	2	3		
	1.22	30.49	68.29	100.00	82
	.00	28.57	71.43	100.00	42
	2.96	34.81	62.22	100.00	135
	.00	25.00	75.00	100.00	8
	.00	41.94	58.06	100.00	31
	2.70	24.32	72.97	100.00	37
	1.79	32.24	65.97	100.00	335

CROWN				TOTAL	N
	1	2	3		
British Columbia	54.55	41.56	3.90	100.00	77
Alberta	72.22	20.37	7.41	100.00	54
Ontario	64.17	26.67	9.17	100.00	120
New Brunswick	60.00	40.00	.00	100.00	10
Nova Scotia	52.63	31.58	15.79	100.00	19
Quebec	62.69	31.34	5.97	100.00	67
TOTAL	62.23	30.55	7.20	100.00	347

				TOTAL	N
	1	2	3		
	1.30	18.18	80.52	100.00	77
	1.85	14.81	83.33	100.00	54
	.83	11.57	87.60	100.00	121
	.00	30.00	70.00	100.00	10
	.00	26.32	73.68	100.00	19
	.00	18.57	81.43	100.00	78
	.85	14.24	82.91	100.00	351

Tableau 42

(suite)

DEFENSE	G			TOTAL	N
	1	2	3		
British Columbia	2.44	50.00	47.56	100.00	82
Alberta	4.76	54.76	40.48	100.00	42
Ontario	6.52	65.22	28.26	100.00	138
New Brunswick	.00	75.00	25.00	100.00	8
Nova Scotia	.00	54.84	45.16	100.00	31
Quebec	2.70	51.35	45.95	100.00	37
TOTAL	4.14	57.99	37.87	100.00	338

	H			TOTAL	N
	1	2	3		
	4.88	42.68	52.44	100.00	87
	2.38	50.95	46.67	100.00	42
	4.41	45.59	50.00	100.00	134
	12.50	50.00	37.50	100.00	8
	3.23	35.48	61.29	100.00	31
	7.89	44.74	47.37	100.00	38
	4.75	42.14	53.12	100.00	337

CROWN				TOTAL	N
	1	2	3		
British Columbia	.00	28.57	71.43	100.00	77
Alberta	3.70	24.07	72.22	100.00	54
Ontario	.83	26.45	72.73	100.00	171
New Brunswick	.00	40.00	60.00	100.00	10
Nova Scotia	.00	36.84	63.16	100.00	19
Quebec	2.82	19.72	77.44	100.00	71
TOTAL	1.42	26.14	72.44	100.00	352

				TOTAL	N
	1	2	3		
	7.79	67.53	24.68	100.00	77
	22.22	57.41	20.37	100.00	54
	7.56	63.87	28.57	100.00	119
	22.22	55.56	22.22	100.00	9
	3.26	78.95	15.79	100.00	19
	14.95	64.18	20.90	100.00	67
	11.39	64.35	24.06	100.00	343

DEFENSE	I			TOTAL
	1	2	3	
British Columbia	22.22	65.43	12.35	100.00
Alberta	30.95	52.38	16.67	100.00
Ontario	20.44	67.15	12.41	100.00
New Brunswick	50.00	25.00	25.00	100.00
Nova Scotia	12.90	70.97	16.13	100.00
Quebec	19.44	69.44	11.11	100.00
TOTAL	22.09	64.48	13.43	100.00

	J			TOTAL	N
	1	2	3		
	37.50	55.00	7.50	100.00	80
	27.50	65.00	7.50	100.00	48
	35.07	52.99	11.94	100.00	134
	50.00	50.00	.00	100.00	8
	32.24	58.06	9.68	100.00	31
	47.22	47.22	5.56	100.00	36
	36.17	54.71	9.12	100.00	329

CROWN				TOTAL
	1	2	3	
British Columbia	3.90	57.14	38.96	100.00
Alberta	18.52	55.56	25.93	100.00
Ontario	5.74	42.62	51.64	100.00
New Brunswick	.00	50.00	50.00	100.00
Nova Scotia	.00	52.63	47.37	100.00
Quebec	10.00	35.71	54.29	100.00
TOTAL	7.67	46.59	45.74	100.00

				TOTAL	N
	1	2	3		
	7.79	54.55	37.66	100.00	77
	23.08	50.00	26.92	100.00	57
	16.55	49.59	33.88	100.00	121
	.00	90.00	10.00	100.00	10
	10.53	63.16	26.32	100.00	19
	29.41	38.24	32.35	100.00	68
	17.29	50.43	32.28	100.00	347

Tableau 43

Perception de la possibilité de prévoir la peine
lorsqu'il n'y a pas eu de négociation du plaidoyer

38. Without knowing the identity of the judge hearing the case, can you predict reasonably accurately the sentence that will be handed down in a particular case where there has been no plea negotiation?
Sans connaître l'identité du juge qui présidera le tribunal, pouvez-vous prédire (à l'intérieur de marges d'erreur raisonnables) la peine qui sera prononcée par la cour dans une cause où il n'y a pas eu de négociation du plaidoyer?

- 1 - yes, in most cases/oui, dans la plupart des cas
- 2 - yes, sometimes/oui, parfois
- 3 - rarely/rarement
- 4 - never/jamais

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	27.71	48.19	21.69	2.41	100.00	83
Alberta	26.19	64.29	7.14	2.38	100.00	42
Ontario	25.36	56.52	17.39	.72	100.00	138
New Brunswick	37.50	37.50	25.00	.00	100.00	8
Nova Scotia	29.03	48.39	22.58	.00	100.00	31
Quebec	48.72	38.46	10.26	2.56	100.00	39
TOTAL	29.33	52.20	17.01	1.47	100.00	341

<u>CROWN</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	18.18	59.74	20.78	1.30	100.00	77
Alberta	50.00	40.74	7.41	1.85	100.00	54
Ontario	20.33	53.66	24.39	1.63	100.00	123
New Brunswick	30.00	60.00	10.00	.00	100.00	10
Nova Scotia	31.58	47.37	15.79	5.26	100.00	19
Quebec	44.44	41.67	12.50	1.39	100.00	72
TOTAL	30.14	50.42	17.75	1.69	100.00	355

Tableau 44

Point du vue sur l'opportunité de reclassifier
les infractions d'une façon qui correspond
davantage aux peines effectivement assignées

39. Would it be useful, in the sentencing process, to have a reclassification of offences with maximum penalties geared closer to the sentences that are actually being imposed?
Serait-il utile pour la détermination des peines de procéder à une reclassification des infractions qui leur assignerait des peines maximum correspondant de façon plus étroites aux peines qui sont effectivement attribuées?

1 - yes, it would be useful/oui, cela serait utile
2 - no, it would not be useful/non, cela ne serait pas utile

<u>DEFENSE</u>	1	2	TOTAL	N
British Columbia	40.74	59.26	100.00	81
Alberta	52.50	47.50	100.00	40
Ontario	62.32	37.68	100.00	138
New Brunswick	50.00	50.00	100.00	8
Nova Scotia	61.29	38.71	100.00	31
Quebec	69.44	30.56	100.00	36
TOTAL	56.29	43.71	100.00	334

<u>CROWN</u>	1	2	TOTAL	N
British Columbia	24.68	75.32	100.00	77
Alberta	18.52	81.48	100.00	54
Ontario	22.50	77.50	100.00	120
New Brunswick	22.22	77.78	100.00	9
Nova Scotia	21.05	78.95	100.00	19
Quebec	48.57	51.43	100.00	70
TOTAL	27.51	72.49	100.00	349

Tableau 45

Perception des impressions du public au
sujet de la détermination de la peine

40. Most maximum penalties are seldom imposed. Do you think this gives a false impression of sentencing to the public?
La plupart des peines maximums ne sont pas souvent imposées. Croyez-vous que cela produit une fausse impression de la détermination de la peine (du sentencing) auprès du public?

1 - yes/oui
2 - no/non

<u>DEFENSE</u>	1	2	TOTAL	N
British Columbia	58.54	41.46	100.00	82
Alberta	65.00	35.00	100.00	40
Ontario	65.47	34.53	100.00	139
New Brunswick	87.50	12.50	100.00	8
Nova Scotia	61.29	38.71	100.00	31
Quebec	73.68	26.32	100.00	38
TOTAL	64.79	35.21	100.00	338

<u>CROWN</u>	1	2	TOTAL	N
British Columbia	88.00	12.00	100.00	75
Alberta	68.52	31.48	100.00	54
Ontario	81.97	18.03	100.00	122
New Brunswick	100.00	.00	100.00	10
Nova Scotia	78.95	21.05	100.00	19
Quebec	80.56	19.44	100.00	72
TOTAL	81.25	18.75	100.00	352

Tableau 46

Point de vue sur le régime actuel
de surveillance obligatoire

41. Do you think that mandatory supervision, as it presently exists, should be retained?

Croyez-vous que la surveillance obligatoire (mandatory supervision) devrait être maintenue dans son état actuel?

- 1 - definitely yes/oui, absolument
- 2 - probably yes/oui, probablement
- 3 - probably no/non, probablement
- 4 - definitely no/non, absolument

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	31.25	38.75	18.75	11.25	100.00	80
Alberta	46.15	35.90	17.95	.00	100.00	39
Ontario	22.96	47.41	18.52	11.11	100.00	135
New Brunswick	25.00	25.00	37.50	12.50	100.00	8
Nova Scotia	35.48	25.81	22.58	16.13	100.00	31
Quebec	25.00	50.00	13.89	11.11	100.00	36
TOTAL	29.18	41.64	18.84	10.33	100.00	329

<u>CROWN</u>	1	2	3	4	TOTAL	N
British Columbia	3.90	20.78	38.96	36.36	100.00	77
Alberta	11.11	20.37	22.22	46.30	100.00	54
Ontario	6.72	19.33	19.33	54.62	100.00	119
New Brunswick	.00	30.00	30.00	40.00	100.00	10
Nova Scotia	5.26	15.79	15.79	63.16	100.00	19
Quebec	32.31	36.92	21.54	9.23	100.00	65
TOTAL	11.34	23.26	24.71	40.70	100.00	344

Tableau 47

Point de vue sur la remise de peine méritée

42. Should some form of earned remission continue to be available so that inmates who behave well in prison are released before the end of their sentence?
 Devrait-on conserver une remise de peine méritée, de telle sorte que les détenus qui se sont bien conduits lors de leur incarcération seraient d'être libérés avant l'expiration de leur sentence?

- 1 - definitely yes/oui, absolument
- 2 - probably yes/oui, probablement
- 3 - probably no/non, probablement
- 4 - definitely no/non, absolument
- 5 - possibly/possiblement

DEFENSE	1	2	3	4	5	TOTAL	N
British Columbia	64.63	31.71	2.44	1.22	.00	100.00	82
Alberta	85.71	14.29	.00	.00	.00	100.00	42
Ontario	73.38	22.30	2.16	2.16	.00	100.00	139
New Brunswick	62.50	37.50	.00	.00	.00	100.00	8
Nova Scotia	54.84	38.71	3.23	3.23	.00	100.00	31
Quebec	73.68	21.05	2.63	2.63	.00	100.00	38
TOTAL	70.88	25.29	2.06	1.76	.00	100.00	340

CROWN	1	2	3	4	5	TOTAL	N
British Columbia	25.97	46.75	18.18	9.09	.00	100.00	77
Alberta	34.62	34.62	15.38	15.38	.00	100.00	52
Ontario	28.69	44.26	9.84	16.39	.82	100.00	122
New Brunswick	30.00	50.00	10.00	10.00	.00	100.00	10
Nova Scotia	21.05	47.37	.00	31.58	.00	100.00	19
Quebec	21.74	49.28	14.49	14.49	.00	100.00	69
TOTAL	27.22	44.70	12.89	14.90	.29	100.00	349

Tableau 48

Point de vue sur le régime actuel
de libération conditionnelle

43. What is your reaction to the current system of parole?
Quelle est votre évaluation du système actuel de libération conditionnelle?

- 1 - the current system of parole should be retained/
le système actuel devrait être conservé
- 2 - the current system of parole should be abolished/
le système actuel devrait être aboli
- 3 - the current system of parole should be changed/
le système actuel devrait être modifié

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	TOTAL	N
British Columbia :	45.00	7.50	47.50	100.00	80
Alberta :	47.37	.00	52.63	100.00	38
Ontario :	50.00	5.22	44.78	100.00	134
New Brunswick :	25.00	12.50	62.50	100.00	8
Nova Scotia :	20.00	16.67	63.33	100.00	30
Quebec :	23.08	.00	76.92	100.00	39
TOTAL	41.95	5.78	52.28	100.00	329

<u>CROWN</u>	1	2	3	TOTAL	N
British Columbia :	10.67	20.00	69.33	100.00	75
Alberta :	9.62	26.92	63.46	100.00	52
Ontario :	10.74	27.27	61.98	100.00	121
New Brunswick :	.00	20.00	80.00	100.00	10
Nova Scotia :	5.26	36.84	57.89	100.00	19
Quebec :	14.29	21.43	64.29	100.00	70
TOTAL	10.66	24.78	64.55	100.00	347

Tableau 49

Point de vue sur l'opportunité d'établir un contrôle
judiciaire sur les décisions de libération
conditionnelle et de remise en liberté anticipée

45. Do you think that there should be some form of judicial control over parole and/or other early release decisions?
Croyez-vous qu'un contrôle judiciaire devrait être exercé sur les mesures de remise en liberté avant l'expiration de la peine (libération conditionnelle ou remise en liberté sous surveillance obligatoire)?

- 1 - yes/oui
2 - no/non
3 - possibly/possiblement

<u>DEFENSE</u>	1	2	3	TOTAL	N
British Columbia	55.56	44.44	.00	100.00	81
Alberta	72.50	27.50	.00	100.00	40
Ontario	45.52	54.48	.00	100.00	134
New Brunswick	57.14	42.86	.00	100.00	7
Nova Scotia	48.28	51.72	.00	100.00	29
Quebec	65.71	31.43	2.86	100.00	35
TOTAL	53.99	45.71	.31	100.00	326

<u>CROWN</u>	1	2	3	TOTAL	N
British Columbia	69.33	30.67	.00	100.00	75
Alberta	70.37	29.63	.00	100.00	54
Ontario	69.92	30.08	.00	100.00	123
New Brunswick	50.00	50.00	.00	100.00	10
Nova Scotia	77.78	16.67	5.56	100.00	18
Quebec	84.72	15.28	.00	100.00	72
TOTAL	72.73	26.99	.28	100.00	352

Tableau 50

Point de vue sur l'opportunité de limiter à
certaines infractions le contrôle judiciaire
sur la remise en liberté anticipée

46. If there were to be some form of judicial control over early release, should it be limited to certain kinds of offences (e.g. violent offences)?
Si un contrôle judiciaire devait s'exercer sur les mesures de remise en liberté avant l'expiration de la peine, croyez-vous qu'il devrait être limité à certaines infractions (par ex. les infractions violentes contre la personne)?

1 - yes/oui
2 - no/non

<u>DEFENSE</u>	1	2	TOTAL	N
British Columbia	43.42	56.58	100.00	76
Alberta	40.00	60.00	100.00	35
Ontario	54.03	45.97	100.00	124
New Brunswick	57.14	42.86	100.00	7
Nova Scotia	70.37	29.63	100.00	27
Quebec	34.29	65.71	100.00	35
TOTAL	49.01	50.99	100.00	304

<u>CROWN</u>	1	2	TOTAL	N
British Columbia	55.88	44.12	100.00	68
Alberta	46.00	54.00	100.00	50
Ontario	46.36	53.64	100.00	110
New Brunswick	44.44	55.56	100.00	9
Nova Scotia	29.41	70.59	100.00	17
Quebec	36.76	63.24	100.00	68
TOTAL	45.34	54.66	100.00	322

Tableau 51

Point de vue sur l'opportunité d'autoriser
les juges à préciser une durée minimale de
peine que doit purger le condamné avant
d'être admissible à la remise en liberté anticipée

47. Do you think that the sentencing judge should be able to specify, at the time of sentencing, a minimum time that an offender sentenced to prison should have to serve before being eligible for early release? Croyez-vous que le juge devrait avoir la discrétion de fixer la durée qu'un condamné est tenu de purger en prison avant d'être éligible à la libération conditionnelle?

1 - yes/oui
2 - no/non

<u>DEFENSE</u>	1	2	TOTAL	N
British Columbia	47.50	52.50	100.00	80
Alberta	35.00	65.00	100.00	40
Ontario	26.28	73.72	100.00	137
New Brunswick	37.50	62.50	100.00	8
Nova Scotia	43.33	56.67	100.00	30
Quebec	25.00	75.00	100.00	36
TOTAL	34.14	65.86	100.00	331

<u>CROWN</u>	1	2	TOTAL	N
British Columbia	85.33	14.67	100.00	75
Alberta	77.36	22.64	100.00	53
Ontario	78.51	21.49	100.00	121
New Brunswick	80.00	20.00	100.00	10
Nova Scotia	73.68	26.32	100.00	19
Quebec	76.06	23.94	100.00	71
TOTAL	79.08	20.92	100.00	349

ANNEXE A

DETERMINATION DE LA PEINE

Sondage auprès des procureurs de la Couronne et de la défense

Pour commencer, quelques questions à propos de vous-même:

Etes-vous: Procureur de la défense _____
Procureur de la Couronne (à plein temps) _____
Procureur de la Couronne (à temps partiel) _____

Dans quelle province pratiquez-vous? _____

Depuis combien de temps pratiquez-vous le droit criminel? _____

Quel pourcentage de votre temps consacrez-vous à des causes criminelles? _____

La sévérité des peines (sentences)

1. Croyez-vous que les peines prononcées par les tribunaux devant lesquels vous plaidez sont:

___ trop sévères
___ plutôt justes
___ pas assez sévères

2. En général, diriez-vous que les peines prononcées par les tribunaux à travers le Canada sont:

___ trop sévères
___ plutôt justes
___ pas assez sévères

3. Laquelle des options suivantes favorisez-vous pour ce qui est de la durée minimale d'incarcération que doit purger un détenu coupable de meurtre au premier degré avant d'être éligible à la libération conditionnelle?

___ Conserver la peine minimale actuelle d'une durée de 25 ans

___ Augmenter la durée de la peine minimale actuelle

___ Réduire la durée de la peine minimale actuelle

___ Réduire la durée de la peine minimale actuelle à un intervalle de 15/25 ans, laissant au juge la discrétion de fixer la date d'éligibilité pour la libération conditionnelle, comme c'est actuellement le cas pour le meurtre au second degré

___ Abolir l'actuelle peine minimale de 25 ans et la remplacer par une sentence maximale d'incarcération à vie, en laissant au juge la discrétion de déterminer la durée effective de la peine

___ Autres suggestions

La variation dans la détermination de la peine

4. Croyez-vous qu'il existe une variation injustifiée (disparité) dans les peines prononcées dans la juridiction dans laquelle vous exercez votre pratique?

- Oui, il y a beaucoup de variation injustifiée
- Il y a un certain degré de variation injustifiée
- Non, il n'y a pas de variation injustifiée

5. Croyez-vous qu'il existe une variation injustifiée (disparité) dans les peines qui sont prononcées par les tribunaux canadiens, considérés dans leur ensemble?

- Oui, il y a beaucoup de variation injustifiée
- Il y a un certain degré de variation injustifiée
- Non, il n'y a pas de variation injustifiée

6. Si vous croyez qu'il existe un problème relatif à la variation injustifiée (disparité) dans la détermination des peines, quelles sont les raisons de ce problème (indiquez dans la liste qui suit toutes les raisons qui vous semblent pertinentes):

- Un manque de consensus sur le ou les buts spécifiques de la détermination des peines
- Un manque de consensus sur les facteurs qui doivent être considérés importants dans la détermination d'une peine
- Les attitudes personnelles et les approches différentes de la part des juges qui déterminent les peines
- Un manque de consensus sur la sévérité que devraient généralement revêtir les peines
- Un manque de directives des cours d'Appel
- Un manque d'information des juges sur les pratiques de leurs confrères en matière de détermination de la peine
- Un manque de directives législatives
- Des différences dans les aptitudes des procureurs de la Couronne et de la défense
- La possibilité pour un accusé (ou un condamné) d'être légalement représenté devant le tribunal
- Les grandes différences de gravité entre les divers comportements criminels qui sont susceptibles de recevoir la même étiquette légale (par ex. le vol qualifié)
- Autres raisons (précisez, s.v.p.)

7. Pensez-vous que le type de communauté dans lequel une personne réside (ou dans lequel une infraction a été commise) est effectivement, dans la pratique actuelle, un facteur important dans la détermination des peines?

- Oui, c'est un facteur important dans tous ou la plupart des cas
- C'est un facteur important dans quelques cas
- Non, ce n'est jamais ou presque jamais un facteur important

8. Pensez-vous que le type de communauté dans lequel une personne réside (ou dans lequel une infraction a été commise) devrait être un facteur important dans la détermination de la peine?

- Oui, ce devrait être un facteur important dans tous ou la plupart des cas
- Ce devrait être un facteur important dans quelques cas
- Non, ce ne devrait pas être jamais ou presque jamais un facteur important

Lignes directrices en matière de détermination de la peine

9. Lequel (ou lesquels) parmi les moyens qui suivent favoriserez-vous pour réduire la variation injustifiée dans la détermination des peines?

Le système de directives actuel de la part de la Cour d'Appel de votre province

Une entente tacite entre les juges sur la sentence moyenne que réclame une infraction donnée (cette entente serait fondée sur une analyse statistique des pratiques courantes en matière de détermination de la peine)

Un énoncé plus explicite des objectifs et des principes qui devraient être pris en compte par le juge en déterminant sa sentence

Un système de pondération plus précis des facteurs qui devraient être pris en compte par le juge en déterminant sa sentence

Des lignes directrices énoncées par la Cour d'Appel dans le cadre d'un jugement dans une cause (ce type de jugement pourrait, par exemple, déterminer la peine appropriée pour un type donné d'infraction ou fixer le seuil de sévérité à partir duquel une peine est proportionnée à la gravité d'une infraction).

Une sentence "présomptive" ou une gamme de sentences fixées par la loi pour les occurrences "normales" ou habituelles d'un type donné d'infraction

Une procédure mathématique qui combine divers facteurs caractérisant une infraction criminelle et qui assigne un poids à ces facteurs de manière à parvenir à une sentence proportionnée à l'infraction commise et aux circonstances qui la définissent (par ex., une "grille" de détermination de la peine comme il s'en trouve dans divers états américains)

10. Si l'on établissait, sous une forme ou une autre, des lignes directrices en matière de détermination de la peine, est-ce que ces lignes directrices devraient être les mêmes dans chacune des provinces canadiennes?

- Oui, absolument
- Oui, généralement; on devrait ménager une marge de variations
- Non

11. Devrait-on établir des lignes directrices pour les peines non-carcérales (amendes, etc.)?

- Oui
- Possiblement
- Non

12. Est-ce que vous supporteriez le projet d'intégrer à la loi une liste de circonstances aggravantes et atténuantes, qui devraient être prises en compte par le juge dans l'imposition de sa sentence?

- Oui
- Possiblement
- Non

La négociation du plaidoyer

13. Quel effet les négociations de plaidoyers ont-elles sur le processus de la détermination des peines (l'expression "négociation du plaidoyer" réfère ici à la fois à la négociation de(s) l'accusation(s) portée(s), du plaidoyer, de la sentence et des faits qui seront soumis au tribunal).

- Un effet majeur
- Un effet mineur
- Aucun effet

14. À quelle fréquence participez-vous à ces négociations?

- Souvent
- Parfois
- Rarement
- Jamais

15. À quelle fréquence participez-vous à des négociations dont l'objet porte sur la nature exacte de(s) l'accusation(s) qui sera (seront) portées?

- Souvent
- Parfois
- Rarement
- Jamais

16. A quelle fréquence participez-vous à des négociations dont l'objet porte sur la peine qui sera imposée par le juge?

- Souvent
- Parfois
- Rarement
- Jamais

17. A quelle fréquence participez-vous à des négociations dont l'objet porte sur les faits qui seront dévoilés devant le tribunal?

- Souvent
- Parfois
- Rarement
- Jamais

18. Quelle est votre attitude par rapport aux types suivants de négociations?

(i) Les négociations entre la Couronne et la défense:

- Fortement d'accord
- D'accord
- En désaccord
- Fortement en désaccord

(ii) Les négociations où le juge donne une indication sur la sentence qu'il est susceptible d'imposer:

- Fortement d'accord
- D'accord
- En désaccord
- Fortement en désaccord

(iii) Les négociations où le juge participe activement:

- Fortement d'accord
- D'accord
- En désaccord
- Fortement en désaccord

19. La négociation du plaidoyer est-elle plus probable pour des infractions impliquant une peine minimale stipulée par la loi?

- Oui
- Non

20. L'existence de peines minimales contraint-elle la Couronne et la défense à conclure des ententes qui ne seraient pas conclues si ce n'était du fait qu'il existe dans le cas échéant une peine minimale.

- Oui, assez souvent
- Oui, à l'occasion
- Rarement
- Jamais

21. Se trouve-t-il des infractions pour lesquelles, dans la province où vous pratiquez, des politiques judiciaires interdisent la négociation du plaidoyer (en son sens large)?

- Oui
- Non
- Si oui, lesquelles?

22. Devrait-il exister une réduction de sentence pour un plaidoyer de culpabilité?

- Oui, pour toutes les infractions
- Oui, mais seulement pour certaines infractions
- Non

23. Selon votre propre expérience, quelle est la partie qui engage initialement les négociations de plaidoyer?

- Le procureur de la Couronne
- Le procureur de la défense
- Le juge
- Autre (par ex. la police) précisez, s.v.p.

24. Selon votre propre expérience, à quel point le juge assume-t-il un rôle actif dans la négociation du plaidoyer?

- Le juge n'est jamais directement impliqué
- Le juge est parfois impliqué en Chambre ou dans la salle d'audience
- Le juge est fréquemment impliqué en Chambre
- Le juge est fréquemment impliqué dans la salle d'audience
- Le juge est fréquemment impliqué à la fois en Chambre et dans la salle d'audience
- Les juges de certains tribunaux ne s'impliquent jamais dans les négociations de plaidoyer (spécifiez quels sont ces tribunaux):

25. Parmi les causes dans lesquelles vous êtes impliqué(e), quelle est la proportion où un contrevenant fait l'objet d'accusations multiples pour un même événement criminel?

- 100%-76%
- 75%-51%
- 50%-26%
- 25%-0%

26. Combien de fois le Procureur de la Couronne et/ou la police portent-ils plus d'accusations (ou des accusations plus graves) que ce qu'ils sont en droit d'espérer prouver, pour s'assurer une position plus forte dans la négociation de plaider?

- Dans tous les cas ou la plupart des cas
- Dans plusieurs cas
- Dans quelques cas
- Jamais ou presque

27. Selon votre expérience, la police joue-t-elle un rôle actif dans la négociation du plaider avec l'accusé et/ou son avocat(e), par ex. dans la détermination des accusations.

- Un rôle très actif
- Un rôle actif
- Un rôle négligeable
- Aucun rôle

28. Selon votre expérience, l'accusé joue-t-il lui-même un rôle actif dans le processus de la négociation du plaider (entendu en son sens large)?

- Un rôle très actif
- Un rôle actif
- Un rôle négligeable
- Aucun rôle

29. Approuvez-vous l'exercice d'un contrôle législatif sur la négociation du plaider (entendu en son sens large)?

- Oui
- Non

30. Approuvez-vous l'interdiction légale de la négociation du plaider?

- Oui
- Non

31. Les juges devant lesquels vous plaidez accueillent-ils avec faveur les sousmissions de la défense sur le type de sentence qu'il convient d'imposer (par ex. amendes ou probation vs. sentence d'incarcération).

- Toujours
- Quelquefois
- Jamais

32. Les juges devant lesquels vous plaidez accueillent-ils avec faveur les sousmissions de la Couronne sur le type de sentence qu'il convient d'imposer (par ex. amendes ou probation vs. sentence d'incarcération).

- Toujours
- Quelquefois
- Jamais

33. Les juges devant lesquels vous plaidez accueillent-ils avec faveur les sousmissions de la défense sur la quantité de la peine qu'il convient d'imposer (par ex. le nombre de mois ou d'années pour une peine d'incarcération ou le montant des amendes).

- Toujours
- Quelquefois
- Jamais

34. Les juges devant lesquels vous plaidez accueillent-ils avec faveur les sousmissions de la Couronne sur la quantité de la peine qu'il convient d'imposer (par ex. le nombre de mois ou d'années pour une peine d'incarcération ou le montant des amendes).

- Toujours
- Quelquefois
- Jamais

35. Lorsqu'il y a eu négociation de plaidoyer dans une cause, est-ce que le juge accepte habituellement les recommandations faites dans une soumission conjointe, si une telle soumission est présentée.

- Oui, toujours
- Oui, dans la plupart des cas
- Parfois
- Rarement
- Jamais

Autres questions sur la détermination de la peine

36. Dans les circonstances actuelles, quelle est, selon vous, l'importance qui est accordée aux facteurs suivants dans la détermination de la peine:

(évaluez l'importance des facteurs suivants selon cette échelle d'importance: très important (3); assez important (2); pas important (1)).

- Les peines maximum prévues par la loi pour une infraction donnée
- Les jugements de la Cour d'Appel dans votre province
- Les jugements de la Cour d'Appel dans d'autres provinces
- Les attitudes personnelles du juge
- Les aptitudes de la Couronne ou de la défense
- La nature de l'infraction
- Le dossier criminel du contrevenant

- Autres caractéristiques du contrevenant (sexe, âge, etc.)
- La fréquence de l'infraction dans la communauté
- Les jugements de la communauté par rapport à la gravité de l'infraction
- Autres (précisez, s.v.p.)

37. Maintenant, si l'on vous demandait d'estimer quelle devrait être l'importance de ces mêmes facteurs dans la détermination d'une sentence, quelle serait votre évaluation: très important (3); assez important (2); pas important (1)?

- Les peines maximum prévues par la loi pour une infraction donnée
- Les jugements de la Cour d'Appel dans votre province
- Les jugements de la Cour d'Appel dans d'autres provinces
- Les attitudes personnelles du juge
- Les aptitudes de la Couronne ou de la défense
- La nature de l'infraction
- Le dossier criminel du contrevenant
- Autres caractéristiques du contrevenant (sexe, âge, etc.)
- La fréquence de l'infraction dans la communauté
- Les jugements de la communauté par rapport à la gravité de l'infraction
- Autres (précisez, s.v.p.)

38.. Sans connaître l'identité du juge qui présidera le tribunal, pouvez-vous prédire (à l'intérieur de marges d'erreur raisonnables) la peine qui sera prononcée par la cour dans une cause où il n'y a pas eu de négociation du plaidoyer?

- Oui, dans la plupart des cas
- Oui, parfois
- Rarement
- Jamais

39. Serait-il utile pour la détermination des peines de procéder à une reclassification des infractions qui leur assignerait des peines maximum correspondant de façon plus étroites aux peines qui sont effectivement attribuées.

- Oui, cela serait utile
 Non, cela ne serait pas utile

40. La plupart des peines maximum ne sont pas souvent imposées. Croyez-vous que cela produit une fausse impression de la détermination de la peine (du sentencing) auprès du public?

- Oui
 Non

41. Croyez-vous que la surveillance obligatoire (mandatory supervision) devrait être maintenue dans son état actuel?

- Oui, absolument
 Oui, probablement
 Non, probablement
 Non, absolument

42. Devrait-on conserver une remise de peine méritée, de telle sorte que les détenus qui se sont bien conduits lors de leur incarcération seraient d'être libérés avant l'expiration de leur sentence?

- Oui, absolument
 Oui, probablement
 Non, probablement
 Non, absolument

43. Quelle est votre évaluation du système actuel de libération conditionnelle?

- Le système actuel devrait être conservé
 Le système actuel devrait être aboli
 Le système actuel devrait être modifié

44. Si vous pensez que le système actuel de libération conditionnelle doit être modifié, quelles sont les modifications spécifiques que vous apporteriez à ce système?

45. Croyez-vous qu'un contrôle judiciaire devrait être exercé sur les mesures de remise en liberté avant l'expiration de la peine (libération conditionnelle ou remise en liberté sous surveillance obligatoire)?

Oui
 Non

46. Si un contrôle judiciaire devait s'exercer sur les mesures de remise en liberté avant l'expiration de la peine, croyez-vous qu'il devrait être limité à certaines infractions (par exemple, les infractions violentes contre la personne)?

Oui
 Non

47. Croyez-vous que le juge devrait avoir la discrétion de fixer la durée qu'un condamné est tenu de purger en prison avant d'être éligible à la libération conditionnelle?

Oui
 Non

48. Est-il d'autres commentaires que vous aimeriez faire sur le rôle du procureur de la Couronne dans le processus de détermination de la peine.

49. Finalement, est-il d'autres commentaires que vous aimeriez faire sur le rôle de l'avocat de la défense dans le processus de détermination de la peine.

Nous vous remercions beaucoup du temps que vous avez consacré à remplir ce questionnaire.